SAMEDI 18 MARS 1843. DIX-HUITIÈME ANNÉE. — N° 1975.

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT :
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de Nancy* : Enregistrement; secret des procédures criminelles.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Loire-Inférieure* : Assassinat commis sur un banquier; vol; destruction de titres; accusation contre un maître de poste. — *Cour d'assises du Morbihan* : Chouannerie; assassinat; meurtre; vol. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Escroquerie; association. — *Tribunal correctionnel de Carcassonne* : Accusation de vol contre une grande dame d'Espagne. — *Conseil de guerre de Paris* : Désertion à l'ennemi avec armes et bagages; séjour chez les Arabes; histoire du déserteur.

CHRONIQUE. — *Paris* : M. le duc d'Aumale contre les princes de Rohan-Rochefort. — Infanticide. — *Etranger* : Traité avec la France. — Désordres au théâtre; lutte avec la force armée.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE NANCY (Meurthe).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. de Luxer. — *Audience du 21 février.*

ENREGISTREMENT. — SECRET DES PROCÉDURES CRIMINELLES.

L'article 54 de la loi du 22 frimaire an VII confère-t-il aux préposés de l'enregistrement un droit illimité de recherche et d'investigation dans les greffes des Cours et Tribunaux? (Non.)

Spécialement, un receveur de l'enregistrement peut-il prendre des extraits, tant des interrogatoires des inculpés que des dépositions des témoins, dans le dossier d'une procédure criminelle, pour en tirer la preuve de mutations secrètes donnant lieu à des droits proportionnels d'enregistrement? Le peut-il surtout, alors que cette procédure a été terminée par un arrêt de non-lieu? (Non.)

Cette question, entièrement nouvelle, et sur laquelle il n'existe aucun précédent judiciaire, vient d'être résolue par le Tribunal de Nancy, conformément au réquisitoire remarquable de M. Gillet, substitut du procureur du Roi, qui a passé en revue toute la législation ancienne et moderne sur le secret des procédures criminelles.

Voici le texte du jugement, qui fait connaître d'une manière suffisante les faits à l'occasion desquels il a été rendu :

« Attendu, en fait, qu'il a été délivré, le 24 novembre 1841, par le receveur de l'enregistrement des actes judiciaires, contre Joseph et Salmon Lévylier, deux contraintes s'élevant ensemble à la somme de 37,032 f., savoir : 18,516 f. pour droits simples, qui auraient dû être perçus à l'occasion de différentes mutations dans lesquelles lesdits frères Lévylier figuraient soit comme acquéreurs, soit comme échangistes, et pareille somme de 18,516 francs pour doubles droits à raison des mêmes mutations ;

» Que le juge de paix a ordonné, le même jour 24 novembre, l'exécution desdites contraintes, qui ont été signifiées le lendemain 25, par le ministère de l'huissier Haroux;

» Attendu que, le 3 décembre 1841, les frères Lévylier ont formé opposition aux contraintes dont s'agit, avec assignation devant le Tribunal ;

» Attendu que, par des conclusions signifiées le 17 décembre 1842, la Régie a déclaré restreindre sa demande à la somme de 36,300 francs ;

» En la forme :

» Attendu que les contraintes sont régulières, et que la signification a pu en être faite valablement par un huissier attaché au Tribunal de Nancy, bien que ce ne fût pas celui de la justice de paix ;

» Attendu que l'opposition auxdites contraintes est également régulière en la forme ;

» Au fond :

» Attendu que les documens produits par la Régie sont de deux sortes, et consistent, savoir :

» 1° Dans des copies, certifiées par le receveur de l'enregistrement, d'une partie des interrogatoires subis par les frères Lévylier devant le juge d'instruction de Vic, et de fragmens de dépositions de témoins entendus par le même magistrat dans la procédure dirigée contre lesdits Lévylier et leur frère Simon pour banqueroute frauduleuse, laquelle procédure a été terminée relativement à Joseph et Salmon Lévylier par un arrêt de non-lieu rendu par la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Nancy, et à l'égard de Simon Lévylier par son renvoi devant le Tribunal de police correctionnelle de la même ville comme prévenu de banqueroute simple;

» 2° Dans des copies, également certifiées par le même receveur, d'un interrogatoire sur faits et articles, prêté devant l'un des juges du Tribunal de Nancy dans le procès civil d'entre lesdits frères Salmon et Joseph Lévylier, et un sieur Vaultrin, ainsi que d'une transaction en date du 11 septembre 1840, homologuée par jugement du Tribunal de commerce de la même ville du 16 du même mois;

» Attendu qu'avant d'examiner le mérite des indices et preuves à tirer de ces documens, il convient de rechercher préalablement s'ils pouvaient être livrés par la Régie à l'appréciation du Tribunal pour servir à la constatation des mutations dont cette administration allègue l'existence;

» Attendu que dans tous les temps on a considéré les procédures criminelles comme étant essentiellement secrètes. Ce fait est attesté par les anciennes ordonnances, qui interdisaient à toute personne, et même à l'accusé, tout droit d'examen de la procédure criminelle qui le concernait; sans parler de la législation antérieure à l'ordonnance de 1670, qui allait jusqu'à priver l'accusé des conseils et des lumières d'un défenseur, l'article 15 du titre 6 de cette ordonnance défend aux greffiers de communiquer les informations, et autres pièces secrètes du procès, à peine d'interdiction contre le greffier et de 100 livres d'amende;

» Attendu que l'interprétation donnée à cette disposition par les anciens jurisconsultes ne peut laisser aucun doute sur la rigueur avec laquelle elle devait être exécutée. Jousse s'exprime ainsi : « Il est défendu au greffiers de communiquer directement ni indirectement aux accusés, et autres parties civiles et autres, soit les minutes, soit les grosses, soit des expéditions, soit des copies collationnées ou informes et non signées, ou autrement. — Les anciennes ordonnances, ajoute le commentateur, défendaient seulement aux greffiers de communiquer les informations aux accusés; mais celle-ci défend indistinctement cette communication à toutes personnes ; »

» Que la procédure ne pouvait être communiqués aux accusés que dans un seul cas, celui d'une demande en révision, et seulement encore sur l'autorisation donnée par le chancelier ;

» Que ces principes ne recevaient aucune atteinte de la part des anciennes lois fiscales. L'ordonnance de 1669 n'accorde le droit d'investigation aux préposés des fermiers-généraux qu'à l'égard des actes des notaires, tabellions et greffiers; mais seulement en ce qui concerne ceux de ces actes dont ils doivent tenir répertoire et inventaires sommaires.

» Que le paragraphe 6 de la déclaration du 20 mars 1708 est plus explicite encore; il rappelle le droit de communication des actes répertoriés, savoir : contrats, sentences, jugemens et autres actes sujets au contrôle; d'où il faut induire que les actes non sujets à contrôle ne pouvaient donner lieu à communication ;

» Que la législation intermédiaire n'offre aucun indice d'un droit de recherche et d'investigation plus étendu ;

» Que le Code d'instruction criminelle, tout en introduisant les adoucissemens commandés par une législation plus avancée et moins rigoureuse, a cependant maintenu, comme un principe d'ordre public, le secret des informations criminelles; elle n'y a dérogé qu'en faveur du prévenu; même dans ce cas, les pièces ne deviennent publiques pour l'accusé qu'à une certaine époque de la procédure (Instruction criminelle, 302 et 305); mais, sauf cette exception, elle continue à rester secrète pour toute autre personne; la jurisprudence et les instructions ministérielles ne peuvent laisser à cet égard aucune espèce de doute ;

» Que, dans l'espèce, les inculpés eux-mêmes n'étaient pas fondés à demander communication de la procédure. En effet, il était intervenu à leur égard un arrêt de non-lieu, et dès lors la condition de l'article 302 n'étant pas accomplie, ils n'étaient plus recevables à se prévaloir de son bénéfice;

» Qu'ainsi l'esprit de la loi criminelle repousse toute communication des procédures criminelles, même aux inculpés renvoyés par un arrêt de non-lieu. Les déclarations des témoins sont ensevelies dans un silence dont les magistrats criminels ont seuls le droit de les tirer, et aucun texte ne fait exception à cette prohibition en faveur de l'administration de l'enregistrement ;

» Que la Régie fait cependant résulter cette exception à son profit de l'article 54 de la loi du 22 frimaire an VII, qui est inapplicable aux procédures criminelles, dont il ne fait aucune mention particulière ;

» Qu'on peut même se convaincre que le droit de pénétrer le secret des procédures criminelles est repoussé par l'ensemble des dispositions légales au milieu desquelles se trouve placé cet article ;

» Qu'en effet les obligations imposées par les articles précédens ont uniquement pour objet la tenue du répertoire destiné à faciliter les recherches, et le contrôle des agens de l'administration ; et la loi nouvelle, comme les lois anciennes, n'a pu avoir en vue que les actes publics, c'est-à-dire ceux soumis à la formalité du répertoire, et les actes d'informations criminelles ne sont jamais de ce nombre;

» Que, d'ailleurs, si on veut mesurer le droit à l'intérêt, le droit de recherche ne peut évidemment exister qu'à l'égard des actes qui auraient pu échapper en tout ou en partie à la perception d'un droit, parce qu'alors l'intérêt est manifeste et résulte de la nature même des choses ; mais, en ce qui concerne des actes affranchis de tout droit de timbre et d'enregistrement, on ne peut comprendre l'utilité d'un droit de visite quelconque ;

» Qu'il n'est pas encore impossible d'admettre que, lorsque la loi a établi elle-même des limiles au droit d'examen de la régie à l'égard d'actes sujets au répertoire, tels que les testamens et autres actes de libéralité, qui sont cependant sujets au répertoire, elle ait permis de pénétrer le secret dans lequel sont enveloppés des actes concernant non-seulement l'intérêt privé des inculpés et des témoins, mais encore l'intérêt général et la sécurité de la société tout entière ;

» Attendu que, de l'examen de la législation ancienne et moderne, générale et spéciale, il ressort incontestablement que les procédures criminelles sont essentiellement secrètes, et qu'aucune disposition n'autorise les agens de l'enregistrement à violer ce secret dans l'intérêt du Trésor ;

» Que dès lors les copies que le receveur de l'enregistrement a pu se procurer, sans titre comme sans droit, ne peuvent avoir aucune valeur dans la cause ; que par conséquent le Tribunal ne peut être tenu de les apprécier ; qu'il doit au contraire les rejeter du procès, comme documens insignifians et sans mérite pour établir les mutations dont elles révéleraient la réalité ;

» En ce qui touche la valeur des documens tirés de pièces publiques, soumises à la formalité de l'inscription au répertoire ;

» Attendu que ces documens sont extraits de pièces dont l'art. 54 autorise la communication aux employés de la Régie;

» Qu'il convient d'examiner si chacun de ces documens porte avec lui la preuve d'une mutation secrète;

» 1° A l'égard de la transaction du 11 septembre 1840, homologuée par jugement du Tribunal de commerce de Nancy, du 16 du même mois;

» Attendu qu'il résulte des transactions et jugement dont s'agit, que les frères Lévylier ont reçu de la famille de Jean-Pierre Delle une procuration à l'effet de vendre ou échanger une ferme dite *la Bourache*; qu'ils étaient, jusqu'au moment de la vente ou de l'échange, chargés de l'administration de cette ferme, à laquelle ils avaient associé leur frère Simon; que la transaction homologuée par le Tribunal constate que, pour conserver à eux seuls la gestion de la ferme dont s'agit, ils ont payé aux syndics de la faillite de leur frère une somme de 400 francs;

» Attendu qu'il ne résulte pas invinciblement des faits constatés par ces actes, que la procuration donnée aux frères Lévylier dissimule une mutation faite à leur profit;

» Qu'en effet, si le mandat est en général gratuit, il peut aussi être salarié ; que rien ne s'opposait à ce que les frères Lévylier retirassent un profit quelconque, tant pour l'administration dont ils étaient chargés que pour les soins et démarches qu'ils auraient pu faire, afin de préparer et faciliter la vente ou l'échange de la ferme dont s'agit, au nom et dans l'intérêt des propriétaires ;

» Que, par conséquent, les pièces produites ne constatent pas que la procuration donnée aux frères Lévylier déguisait nécessairement une mutation de propriété à leur profit ;

» Que, dès-lors, la demande de la Régie doit être repoussée sur ce chef ;

» 2° A l'égard de l'interrogatoire sur faits et articles subi par les frères Lévylier dans le procès civil d'entre eux et Vaultrain,

» Attendu que la preuve de la mutation secrète de la ferme dite *la Haute-Recourt* ressort évidemment des aveux contenus audit interrogatoire ;

» Qu'en effet les réponses de Salmon révèlent l'existence de cette mutation occulte de la manière la plus explicite ; il ne déclare pas avoir agi comme mandataire ; il reconnaît avoir été débiteur d'une somme de 14,000 francs, et l'avoir payée ; il est dès lors impossible de concilier le fait de la reconnaissance de la dette et du paiement de cette mieux-value avec la circonstance qu'une autre personne aurait conservé la propriété de la ferme donnée en échange, laquelle personne eût alors été débitrice, et non pas les frères Lévylier ;

» Que la preuve d'une mutation secrète résulte de l'aveu d'une seule des parties ayant concouru à cette mutation ;

» Qu'ainsi les droits réclamés à raison de cette mutation par la Régie de l'enregistrement, et qui sont fixés par la contrainte, sont dus par les frères Lévylier ;

» Que ces droits s'élèvent à la somme de. . . 2,860 fr.

» Les doubles droits se montent à la même somme de. 2,860

» Total. 5,720

» Dont le décime est de 572

» Total des droits et doubles droits dus à raison de cette mutation. . . . . 6,292 fr.

» Par ces motifs,

» Le Tribunal reçoit les frères Lévylier opposans en la forme, aux contraintes signifiées par l'administration de l'enregistrement, à la date du 23 novembre 1841 ;

» Déclare lesdits frères Lévylier non recevables dans le chef de leur demande tendant à la nullité desdites contraintes, lesquelles sont déclarées valables, régulières et dûment signifiées ;

» Donne acte à l'administration de l'enregistrement de son désistement de la contrainte décernée pour droits s'élevant à 732 francs 5 centimes.

» Statuant au fond sur l'opposition à la contrainte, constatant des droits, doubles droits et décime, pour une somme totale de 36,300 fr.

» Déclare ladite opposition bien fondée en ce qui concerne les droits réclamés à raison des mutations des fermes de la Bourache et de Dieuze ;

» Déclare les opposans mal fondés dans leur opposition au paiement des droits, doubles droits et décime, dus à raison de la mutation de la ferme de la Haute-Recourt, et les en déboute ;

Réduit, en conséquence, l'effet de ladite contrainte à la somme de 6,292 fr. ; ordonne qu'ainsi réduite elle sera exécutée selon sa forme et teneur, et par toutes les voies de droit ;

» Et attendu que les parties succombent respectivement ;

» Compense les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Tarot. — *Suite de l'audience du 13 mars.*

ASSASSINAT COMMIS SUR UN BANQUIER. — VOL. — DESTRUCTION DE TITRES. — ACCUSATION CONTRE UN MAITRE DE POSTE. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

L'audition des témoins continue.

Mme Arthuis, locataire de la maison dans laquelle le crime a été commis, s'exprime ainsi :

Le 31 août, j'avais dîné en ville; je rentrai avec mon mari vers huit heures du soir; nous n'entendîmes aucun bruit chez M. Halbour. Je descendis ensuite au jardin, et j'aperçus dans sa cuisine une petite clarté. Vers neuf heures du soir, j'entrai dans la chambre où mon enfant était couché, et qui est située au-dessus de la cuisine du sieur Halbour; j'étais suivie de Louise Vignais, ma domestique. Nous sentîmes une forte odeur de fumée. Je crus reconnaître l'odeur de papier brûlé, qui se répandit dans toute la chambre, au point qu'il fallut en laisser la porte ouverte. La crainte d'un incendie s'empara de moi, parce que, deux ans auparavant, un commencement d'incendie s'était manifesté dans l'une des pièces du sieur Halbour. Je descendis dans la rue accompagnée de ma domestique ; il était alors dix heures du soir. Nous reconnûmes qu'il existait une grande clarté dans l'appartement. Ma domestique regarda à travers le trou de la serrure, et vit sur la cheminée de la chambre d'entrée une chandelle allumée, et, dans la cuisine, une grande clarté. Nous supposâmes que M. Halbour n'était pas couché, qu'il travaillait ; mes craintes se dissipèrent, et je remontai chez moi.

» Le lendemain matin, un peu avant huit heures, un paysan à moi inconnu pénétra dans le corridor qui conduit au jardin, et demanda le sieur Halbour. Il me dit que la veille, vers neuf heures du soir, il avait inutilement frappé à la porte de sa chambre, qui était éclairée; que ce matin il n'avait pas pu se faire ouvrir, et qu'à travers la croisée il avait aperçu le chapeau d'Halbour sur son lit. Je descendis avec lui dans la rue, j'entr'ouvris le contrevent, et, à travers les vitres, j'aperçus dans le salon un traversin ensanglanté qui recouvrait quelque chose. Je vis aussi une grande quantité de liquide que je pris pour de l'eau sale. L'idée me vint alors qu'Halbour s'était suicidé, et je me retirai épouvantée. Je fis part de cette découverte à mon mari, qui regarda à son tour, et, ayant reconnu un cadavre, en donna de suite avis à la police.

M. Arthuys fait une déclaration entièrement semblable. Il ajoute qu'Harivel éprouvait depuis long-temps une grande gêne dans ses affaires.

M. le président : Quelles étaient les habitudes de M. Halbour dans ses relations avec ceux à qui il prêtait de l'argent? — R. Souvent il les recevait le soir chez lui, parce qu'un grand nombre pouvaient avoir intérêt à se cacher. Quand on frappait à sa porte, Halbour disait : « Qui est là? » Et lorsqu'il reconnaissait la voix et le nom de la personne, il répondait : « Je suis à vous, » et il allait ouvrir. Il ne recevait guère qu'une personne à la fois quand il traitait d'affaires. Bien que je n'eusse avec lui que des rapports fort peu intimes, je lui fis plusieurs fois cette réflexion, qu'il était imprudent, qu'il ferait bien de prendre ses précautions, et qu'à mon avis il courait des risques. Il me répondait : « Je suis bien sur mes gardes; celui qui voudrait m'assaillir serait bien fin... Je les tiens à distance. » Le fait est qu'Halbour devait être un homme d'une grance force, et que, pour oser l'attaquer seul à seul, il a fallu que le meurtrier comptât bien sur sa propre force et sur son adresse.

D. Qui soupçonnait-on dans le pays? — R. Tous les soupçons se sont portés sur Harivel, et je les ai moi-même partagés, bien que je n'aie jamais eu qu'à me louer de lui et de sa complaisance à me rendre service. Je lui louais souvent des chevaux.

Louise Vignais, domestique de M. Arthuis, rappelle les mêmes détails déjà donnés par ses maîtres. Elle ajoute que depuis elle s'est souvenue que, dans la soirée, sans pouvoir préciser ni quelle heure il était, ni dans quelle pièce elle se trouvait alors, elle entendit dans l'appartement du sieur Halbour un grand bruit, qui ne dura qu'un instant, et qui lui fit l'effet que produirait une table que l'on remue ou que l'on renverse.

François Lesur, ouvrier menuisier, âgé de dix-neuf ans : Le 31 août, vers neuf heures du soir, j'étais avec Jean-Marie Lequeux, mon camarade, dans le grand champ du Bourgerol, sous un des pommiers du premier rang, dont nous ramassions les fruits. J'entendis marcher vivement, et comme le craquement d'une haie à travers laquelle on aurait passé. Mon camarade et moi, croyant que les pas que nous avions entendus étaient ceux du gardien des pommes, nous fîmes de notre mieux pour nous cacher; nous devions craindre d'être punis de notre faute. Le bruit de ces pas ne dura que deux ou trois minutes. Ces pas étaient précipités, et parurent se diriger par le petit chemin qui est entre les champs de Bourgerol et les jardins de la Barre, et qui conduit à la maison du sieur Harivel.

Jean-Marie Lequeux, ouvrier menuisier, âgé de dix-neuf ans, confirme cette déclaration sur tous les points.

Audience du 14 mars.

M. Foutrel Gaugy, notaire à Châteaubriant : Je n'ai aucune connaissance des faits relatifs à l'assassinat du sieur Halbour. J'ai été appelé comme notaire à dresser son inventaire, qui monta à 101,000 fr. J'ai remarqué des taches de sang sur plusieurs des effets du portefeuille. En entrant chez lui, je découvris près de la table renversée un petit morceau de papier fort sale, couvert de toiles d'araignée, et paraissant un papier inutile. J'y lus : « Aujourd'hui, 10 août 1842, je reste débiteur de M. Harivel de 200 francs, sauf règlement de compte. » Et un peu au dessous étaient ces mots : « J'ai compté. » Je reconnus parfaitement l'écriture d'Halbour ; c'était une note semblable à celles qu'il faisait en de pareilles circonstances, et je dus croire qu'elle se rapportait à un titre de plus forte somme qui n'a pas été retrouvé dans ses papiers.

L'accusé entre ici dans de longues explications sur ses relations d'affaires et sur les prêts que faisait Halbour ; il paraît ne rien ignorer de la langue des chiffres et de l'agiotage.

Le sieur Leussier, aubergiste à Meilleraie, déclare que le 31 août il entra chez Halbour vers deux heures de l'après-midi. Halbour tira d'une malle placée près de son bureau un sac d'argent qui pouvait contenir 5 ou 600 francs, et compta 100 francs à un boucher de Pouancé. Son registre de comptes était près de lui, sur son bureau.

M. Poulet, employé en retraite des contributions indirectes : Je connaissais Halbour ; il venait chez moi et j'allais chez lui. Le dimanche 28 août dernier, comme j'entrais chez lui, vers six heures du soir, il était à table ; Harivel était à côté de lui, s'appuyant sur le dos d'une chaise qu'il balançait. Il avait une blouse bleue et un pantalon gris. Il parlait d'un de ses chevaux qui était malade. Au bout d'une demie heure, il sortit en saluant ; une heure après, pendant que je continuais à causer avec Halbour, Harivel rentra, en m'apercevant il s'arrêta à la porte du salon, et fit un mouvement comme pour se retirer ; puis il dit : « J'ai oublié de vous dire que le cheval sera prêt à l'heure que vous voudrez, et que vous pourrez le demander au garçon. » Harivel s'assit, il tint constamment ses mains cachées sous sa blouse, et Halbour nous ayant offert un petit verre d'eau-de-vie, il ne retira que sa main droite ; après avoir trinqué et bu, il sortit. Halbour me dit alors : « Je ne sais pas pourquoi il m'offre son cheval, je ne lui en ai pas demandé ; c'est un bon garçon, mais il aura de la peine à se tirer d'affaires. Je l'aide le plus que je peux. » Je lui dis : « Vous devriez fermer votre portes ; des personnes mal intentionnées pourraient vous faire un mauvais parti. — Bah ! me dit-il, je n'ai pas peur ; je suis sur le bord de la grande route et entouré de voisins, je ne crains rien. » En rentrant, je fis part à ma femme de l'impression singulière que cette seconde apparition d'Harivel avait faite sur moi.

M. le président à l'accusé : Qu'avez-vous à dire? — R. Tout ce'a est faux.

Et à l'instant, comme pour détourner l'attention, l'accusé répond à cette question par une série de questions qu'il adresse lui-même au témoin. M. le président met fin à ce débat.

Me Breidenbach : Le témoin ne s'est-il pas laissé aller à son insu à des préoccupations ultérieures? — R. C'est une impression que j'avais éprouvée et qui était tout involontaire. J'en fis part à ma femme immédiatement en rentrant chez moi. Cependant Halbour existait encore, et ce ne fut que deux jours après qu'il fut frappé.

Un juré : Harivel frappa-t-il à la porte ?

Le témoin : Non, Monsieur.

Le juré : Ota-t-il son chapeau ? — R. Non.

Un autre juré : Prit il une chaise, ou bien la chaise lui fut-elle présentée? — R. Halbour lui avança une chaise, et il s'assit sans la déplacer, sans y porter la main.

M. le procureur du Roi : C'est qu'il aurait fallu pour la prendre dégager la main cachée sous la blouse.

D. Comment Halbour était-il placé? — R. Assis à la table. le dos tourné à la porte d'entrée.

D. Halbour avait-il l'habitude de se couvrir la tête? — R. Non, jamais il ne se couvrait ; sa chevelure était épaisse, ses cheveux étaient frisés.

Cette déposition a produit dans toute la salle une sensation profonde.

M. Louis Rousseau, huissier à Châteaubriant :

Un mois avant sa mort, le sieur Halbour, dont je faisais les affaires, vint me demander si je connaissais la position d'Harivel, ajoutant qu'il lui demandait à emprunter un sac de 1,000 francs. Je répondis : « Pour 1,000 francs, je ne crois pas qu'il y ait danger. — Mais, repartit Halbour, ce n'est pas le seul argent qu'il me doive. » Alors je conseillai au sieur Halbour d'être prudent, et d'exiger que la signature de Boutard, qu'on lui offrait, fût apposée en sa présence, parce que j'avais entendu dire qu'une de ses filles savait la contrefaire. Halbour m'apprit plus tard que des effets souscrits par Harivel et Boutard devaient échoir vers la fin d'août ou au commencement de septembre ; il me dit aussi qu'il avait des effets souscrits par Harivel seul, et montant à une certaine somme. J'ai plusieurs fois vu le livre de comptes que Halbour tenait très exactement. Il me disait que chaque soir il y consignait ses opérations, et arrêtait le compte de chaque individu avec lequel il avait traité. Il me dit même un jour qu'il avait prévenu sa fille que, s'il venait à mourir, elle pouvait exiger tout ce qui serait porté sur ce registre, où étaient inscrits tous les billets qu'on lui consentait.

Mme Doré : Mon mari était adjudicataire du poids public de Châteaubriant. Je me trouvais à la halle un jour que M. Halbour y vint ; c'était environ un mois avant sa mort. Il me demanda le prix du beurre. Je lui répondis qu'Harivel venait d'en acheter une certaine quantité à 80 centimes. Il reprit : « Je ne le paierai pas si cher. Harivel peut bien le payer ce prix-là ; quand on ne veut pas payer ses dettes, on ne regarde pas à l'argent, et pour faire honneur à ses affaires il faut savoir économiser sur tout. »

Harivel : Ce que dit le témoin n'est pas vrai. Je n'ai pas acheté de beurre à la halle.

Le témoin : Cela est parfaitement exact. Je dis même à Harivel : Vous êtes donc cuisinier? à quoi il répliqua : Je suis tout ce qu'on veut. Mais je n'attachai aucun sens à cette expression, que je pris pour une plaisanterie.

M. Chardonneau, notaire à Châteaubriant : Je ne connais aucune des circonstances relatives à l'assassinat de Halbour; j'étais absent, et je n'appris sa mort que par une lettre que m'a écrite un de mes clercs. Depuis le 1er juillet, j'étais dépositaire d'une somme de 20,000 francs appartenant à Halbour; elle se composait de 14,500 francs du remboursement d'un prêt fait dans mon étude, par mon prédécesseur, et de 5,500 francs que Halbour y avait ajoutés en espèces. Il m'avait même proposé d'autres fonds que je refusai, parce que je n'en avais pas le placement. J'en conclus que Halbour avait à cette époque de l'argent comptant. Je savais qu'il existait entre lui et Harivel des relations d'affaires; qu'il lui avait prêté de l'argent; il me l'avait dit plus de six mois auparavant. J'avais vu aussi son registre de comptes qui était assez malpropre et recouvert d'un parchemin déchiré.

M. le président : A qui impute-t on le crime dans la ville de Châteaubriant ?

Le témoin : On l'impute généralement à Harivel.

M. Croquevielle, banquier à Nantes : Le sieur Harivel est venu deux ou trois fois à mon cabinet pour escompter des billets. Je connaissais également M. Halbour, qui m'avait négocié quelques billets, parmi lesquels s'en trouvaient deux

souscrits par un sieur Boutard et endossés par Harivel. Un d'eux était même payable postérieurement à l'arrestation d'Harivel, le 1er octobre dernier; il fut remboursé.

Me Breidenbach : Voici ce billet acquitté.

M. l'avocat du Roi : Par qui est-il signé ?

Me Breidenbach : Il est souscrit par Harivel à l'ordre de Halbour. Il porte la signature de M. Croquevielle.

Ce billet passe sous les yeux de la Cour et de MM. les jurés. Le ministère public demande qu'il en soit fait dépôt parmi les pièces du procès.

M. le président : Cette précaution est inutile. C'est le défenseur de l'accusé qui a produit ce billet; nous le confions à sa loyauté.

M. Grand-Mesnil, administrateur des messageries de Nantes à Rennes. J'ai connu Harivel postillon, puis conducteur, puis intéressé dans le service des maîtres de poste que j'administre. J'ai entendu dire que, dans ces derniers temps, il y avait des relations d'affaires entre lui et Halbour, mais je n'en sais rien particulièrement. Un jour, il me pria de lui donner de confiance ma signature pour lui faciliter une négociation; j'y consentis, et depuis je lui signai par complaisance plusieurs billets. Je n'avais aucun motif de me défier ne lui, et d'ailleurs je voyais sur ces billets la signature du sieur Boutard. Je savais qu'Harivel et Boutard étaient très liés, et il était de notoriété publique qu'il existait entre la dame Boutard et Harivel des relations intimes. Quelque temps après, Boutard me dit qu'Harivel lui devait de l'argent, beaucoup d'argent, et qu'il ne pouvait pas obtenir un règlement de comptes. Je l'engageai à être circonspect pour l'avenir; je lui dis que plusieurs de ces billets de complaisance n'avaient pas été payés, qu'il avait fallu faire des renouvellemens, et que, quant à moi, je ne donnerais plus ma signature. Il restait un billet de 600 francs signé de moi, à payer fin septembre dernier; il fut acquitté au moyen de la retenue de 25 centimes allouée aux maîtres de poste, et qu'Harivel m'avait autorisé à faire pour lui. J'ai su qu'Harivel avait entrepris des défrichemens de landes, et qu'il y avait mal réussi. Un jour, il m'en parla, et il me dit qu'à la récolte prochaine il serait au-dessus de ses affaires.

M. le président : Un conducteur ne vous a-t-il pas tenu un propos qui pourrait se rapporter à l'assassinat de Halbour ?

Le témoin : Quand le bruit de cet assassinat et des poursuites dirigées contre Harivel se fut répandu, le conducteur Péniguel me dit que, le 31 août, dans la nuit, en arrivant de Rennes à Châteaubriant pour se rendre à Nantes, il avait vu Harivel comme endormi près de la cheminée du bureau, et qu'il lui avait frappé sur l'épaule; que Harivel ne lui répondit pas, avait la tête baissée, et paraissait accablé.

Plusieurs autres témoins déposent des relations d'affaires qui existaient entre Boutard et Harivel, et des billets que ce dernier avait souscrits à l'ordre de Halbour, qui lui prêtait de l'argent.

M. Rougé, huissier à Chateaubriant : Le 28 août, jour de la foire de Saint-Julien de Vouvantes, M. Halbour me proposa de profiter de son cabriolet auquel il avait atelé un cheval prêté par Harivel. Depuis la mort d'Halbour, la domestique d'Harivel m'a dit : « Je me rappelle très bien que le jour de l'assassinat mon maître rentra vers huit heures et monta dans sa chambre, où il resta quelques instans, pour en descendre ensuite précipitamment. Comme il sortait, je l'appelai et lui dis : « Où allez-vous ? — Je vais chez Besnier, me répondit-il, voir s'il est prêt à partir pour Rennes. »

M. le président : Pouvez-vous donner quelques détails sur l'état des affaires d'Harivel ?

Le témoin : Je sais qu'Harivel était ordinairement gêné; j'avais eu des recouvremens à faire sur lui, et j'avais éprouvé des difficultés. Je crois qu'il devait de l'argent à M. Halbour. Dix sept ou dix-huit jours avant sa mort, Halbour vint chez moi et m'offrit un demi pour cent de commission pour lui procurer des placemens : « J'ai des fonds, » me dit-il. Je lui répondis que cela n'était pas mon affaire, et que je ne voulais pas m'en occuper. Vers cette même époque, j'allai chez lui, et il me montra sa caisse, qui n'était autre chose qu'une malle; elle contenait un grand nombre de sacs; j'estime qu'il pouvait y avoir 20 à 25,000 francs, et le 31 août 1842, me trouvant à Nantes, à l'occasion des courses, je sus qu'il y avait touché 30,000 francs.

M. le président : Halbour ne vous avait-il pas prêté de l'argent à vous-même?

Le témoin : Oui; j'eus besoin de 1,100 francs que j'avais cautionnés pour un de mes parens; M. Halbour les tira d'un sac qui pouvait en contenir 3,000.

M. le président : Quel fut l'intérêt stipulé ?

Le témoin : Il me prit 40 francs d'intérêt pour trois mois (près de 15 pour cent), mais il me dit que si j'avais besoin de renouveler, il n'exigerait que 30 francs pour les trois mois suivans...

M. le président : Continuez.

Le témoin : Le jour de l'enterrement, Harivel me dit : « C'est un grand malheur; mais j'en avais le pressentiment. Je lui avais plusieurs fois parlé du tort qu'il avait de vivre tout seul. « Il vous arrivera malheur; croyez-moi, prenez quelqu'un près de vous, ne fût-ce qu'un enfant. » Halbour ne voulut pas suivre mes conseils. Un jour qu'Halbour était absent, un malfaiteur s'introduisit chez lui et chercha à le voler. Il laissa dans la cuisine, en s'échappant, un bouton de gilet et une allumette chimique. Je sus ces détails par M. Halbour lui-même. Il me dit : « Je ne sais pas qui, mais j'ai des soupçons. » Je lui répondis : « Je crois que je devinerais bien. » Cependant quand je parlais ainsi, je ne pensais pas à Harivel.

M. le président : Quel est celui que la clameur publique a désigné comme l'assassin d'Halbour?

Le témoin : L'opinion commune imputait le crime à Harivel; mais j'avoue que, quant à moi, j'ai eu des soupçons sur un autre, sur un homme étranger au pays, parce que je supposais qu'il était son débiteur.

Le défenseur de l'accusé : Je ne demanderai pas le nom de cet homme; ce serait indiscret. Je veux savoir seulement s'il est de haute taille, aussi grand qu'Harivel?

Le témoin : Non, Monsieur, il a cinq pieds deux pouces.

M. Boutard, maître de poste à Meillerais : Il y a quatorze ans, je pris Harivel comme conducteur chez moi; il y logea même plusieurs années. Puis il entreprit le commerce des bestiaux, qui ne lui réussit pas. J'étais son associé; nous perdîmes de l'argent. Enfin, il eut le brevet de maître de poste à Châteaubriant. Dans ces derniers temps, je lui signai des billets de complaisance qui furent payés. Cependant, j'en ai remboursé deux depuis qu'il est en prison. Il me prêta aussi sa signature. Avant son incarcération, il me devait 4,000 francs environ; maintenant, sa dette est de 5,500 francs, et il l'a reconnue par un acte authentique passé à la prison, où les notaires se sont transportés. Je l'avais aussi cautionné pour la maison qu'il a achetée 16,000 francs de prix principal, et ce sera pour moi une mauvaise affaire, car j'ai su depuis que la maison ne valait pas plus de 12,000 francs.

» Harivel a vécu pendant six ans chez moi. Une de mes filles était sa filleule; elle a maintenant quatorze ans. Il l'avait prise chez lui; elle y est encore; elle a conservé les clés de sa maison.

M. le président : Cela n'était ni prudent, ni surtout convenable, puisque Harivel n'était pas marié.

Le témoin : Harivel était l'ami de la maison, et vivait avec nous dans des relations intimes. Il avait fait un testament en faveur de cette enfant, et je ne pensais pas qu'il pût abuser de notre confiance.

M. le procureur du Roi : Au passage d'Harivel à Meilleraie, ne lui avez-vous pas remis de l'argent? 100 francs?

Le témoin : Quand Harivel passa à Meilleraie, j'étais absent. Ma fille aînée courut au tiroir, y prit de l'argent sans compter, et le lui remit en pleurant. J'ai approuvé la conduite de ma fille.

L'huissier introduit la Dlle Halbour. (Sensation prolongée.) Elle déclare être âgée de dix-huit ans et demi. Son attitude et sa voix ne trahissent pas la moindre émotion.

« Le sieur Harivel, dit-elle, venait souvent à la maison, et il emportait de l'argent que mon père lui prêtait. Le 1er janvier 1842, j'ai quitté la maison pour venir en pension à Nantes. Mon père m'avait montré son registre de comptes. Il m'a dit plusieurs fois qu'Harivel lui devait de l'argent, beaucoup d'argent; mais il ne m'a pas dit la somme. Il m'a dit aussi que d'autres personnes lui en devaient. Quand on a tenté de commettre un vol chez lui, il m'a dit que ses soupçons s'étaient portés sur Harivel.

M. le président : Etes-vous bien sûre de cela, Mademoiselle? Je comprends ce que votre position a de pénible; mais vous savez que vous ne devez dire ici que la vérité.

Le témoin : Ce que j'ai dit est la vérité.

M. Collet-Dumaine. Quatre mois avant sa mort, Halbour me rencontra et me parla de ses affaires. « Les rentrées sont difficiles, me dit-il; tout n'est pas bénéfice, et il y a bien des mauvais payeurs. » Puis il me demanda si je connaissais la solvabilité d'Harivel. « Non, lui répondis-je, je l'ai perdu de vue depuis que j'ai quitté Châteaubriant, et vous devez en savoir plus que moi, vous qui êtes son voisin. — Ce grand brigand là (ce sont les propres expressions dont il se servit), il m'emprunte toujours et il ne me rend jamais. » Le 2 septembre 1842, j'appris l'assassinat d'Halbour par le facteur de la poste, et le soir, en y réfléchissant, il me vint à l'idée qu'Harivel pouvait bien être le coupable.

Louise Denieul : Le 29 août dernier, nous avions établi une tente sur le champ de foire de Saint-Julien de Vouvantes; les sieurs Harivel et Halbour, que je connaissais tous deux, vinrent s'y asseoir, et je leur servis une bouteille. Harivel paraissait animé; il disait : « Vous signerez. » Halbour répondait : « Vous réglerez le compte avant que je signe. » Occupée à servir, je n'avais pas bien saisi cette discussion, qui était devenue assez vive. Halbour m'interpella et me dit : « Mademoiselle, je vous connais; rappelez-vous ce que me dit Harivel, peut-être qu'un jour cette parole vous sera demandée. » (Sensation.) Je répondis que je n'avais pas entendu, et je prêtai l'oreille. Halbour dit ensuite : « On ne vaut rien quand on réclame ses fonds. Je ne signerai pas. — Eh bien ! dit Harivel en frappant de son verre sur la table, nous en verrons plus long; nous ne sommes pas hors d'ensemble, et ce sera pour vous des regrets. » Je crois qu'Halbour avait dit que l'huissier était averti, et qu'il ferait sur ces jours des affaires.

M. le président : Accusé, qu'avez-vous à dire sur cette déclaration ? — R. Je ne serai pas cru, dans la malheureuse position où je me trouve; je le sais bien. (D'une voix ferme.) Cela est faux; je n'ai pas eu la moindre discussion avec Halbour. Cette jeune fille ne me connaissait pas.

Le témoin : Je vous connaissais comme maître de poste à Châteaubriant. Je connaissais aussi M. Halbour, et je savais qu'il prêtait de l'argent.

L'accusé : Je reconnais que cette déposition est très grave contre moi; mais je ne puis dire autre chose : cela est faux.

Au départ du courrier les débats continuent.

COUR D'ASSISES DU MORBIHAN.

Audiences des 9, 10, 11 et 12 mars.

CHOUANNERIE. — ASSASSINAT. — MEURTRE. — VOL.

La Cour d'assises du Morbihan était saisie d'une accusation qui se rattachait aux déplorables évènemens qui, dans le cours de 1832, ensanglantèrent la Bretagne et la Vendée. La nature des faits, le nom de l'accusé, qui à cette époque avait acquis une bien triste célébrité, attiraient dans la salle d'audience une foule considérable.

Le Divehat, l'accusé, attire tous les regards au moment où il est introduit. C'est un homme de trente-quatre ans. Sa taille est petite, et la largeur de ses épaules annonce une constitution robuste. Son œil bleu enfoncé sous l'orbite se promène avec hardiesse sur l'auditoire, et révèle un caractère plein de résolution. Il est vêtu d'un leste et élégant costume, qui ne se distingue de celui des paysans que par la qualité du drap; seulement, au lieu d'un chapeau rond, il tient une casquette à la main, et ses cheveux sont disposés avec une certaine coquetterie.

Voici les faits révélés par l'instruction :

Le lieutenant Ventini commandait en 1832, sous les ordres du capitaine Dalono, une compagnie du 46e de ligne, cantonnée au bourg de Melrand. Cette force militaire avait paru nécessaire à l'autorité pour arrêter les développemens de la guerre civile et les progrès de l'insoumission.

Le 9 septembre, c'était la fête patronale de Pontivy; le 17, Ventini eut le désir de s'y rendre, et il accompagna la femme de Templier, son hôte. Avant son départ, il avait été convenu entre lui et le capitaine Dalono que celui-ci enverrait un détachement à sa rencontre à une heure et à un lieu indiqués. En effet, vers trois heures de l'après midi, ce capitaine donna ordre au sergent-major Héron de se rendre avec dix-sept hommes au devant du lieutenant. Ce détachement, au lieu de suivre la route directe, obliqua à gauche près du Pont de Kgat, et se dirigea vers Quelven. Après avoir passé ce bourg, il rejoignit la grande route, et arriva à l'endroit où il devait rencontrer le lieutenant Ventini. Ne le trouvant pas, les soldats demandèrent si on l'avait vu, on leur répondit négativement. Après quelques recherches, ils finirent par apercevoir le cheval de Ventini qui broutait l'herbe à quelque distance. Ils reconnurent que le porte-manteau qui se trouvait sur ce cheval avait été détaché, et ils commencèrent à craindre un affreux malheur. Toutefois, après des investigations inutiles pour savoir ce que leur lieutenant était devenu, ils revinrent à Pontivy. Là, le capitaine Dalono apprenant ce qui s'était passé, donna ordre au sergent-major de repartir avec un nouveau détachement pour rechercher leur lieutenant. Ce ne fut que le lendemain matin que ces militaires découvrirent derrière un talus le cadavre du malheureux Ventini. Une balle lui avait traversé la poitrine, une autre lui avait fracassé le crâne près de l'oreille gauche. Les soldats remarquèrent qu'on lui avait enlevé son sabre, ses pistolets, ses épaulettes, son manteau et son bonnet de police.

Divers incidens portèrent la justice à soupçonner de cet assassinat Isidore Le Divehat, réfractaire de 1829, connu pour exercer une sorte de commandement dans les bandes. D'autres présomptions vinrent plus tard s'ajouter à celles-là. Le 26 octobre 1834, la maison de la fille Calvé, où l'on savait que Le Divehat s'était réfugié, ayant été cernée par des militaires, on vit celui-ci paraître à la fenêtre d'un grenier, portant à la main un fusil avec lequel il ajusta le soldat Mulot. Suivant quelques témoins, il lâcha la détente de son arme, mais l'amorce brûla sans que le coup partît. Il sauta alors au milieu d'eux et parvint à se faire un passage; mais il reçut deux coups de baïonnette, et une décharge ayant été faite sur lui, il fut atteint et renversé par une balle, qui, entrée par le dos, sortit sous le sein droit. Blessé ainsi, il n'en franchit pas moins un ravin profond, et il parvint à échapper aux soldats qui le poursuivaient. Quelque temps après, on trouva à côté d'une chemise ensanglantée, un pistolet dont le fuyard était porteur, et qui a été reconnu depuis par plusieurs témoins pour avoir appartenu au lieutenant Ventini. On saisit également aux mains d'un nommé Julien Jacques, qui, après beaucoup d'hésitation, avoua les tenir de Le Divehat, un porte-crayon, une tabatière, une plume de cuivre, un canif et un cure-dent; or, plusieurs de ces objets furent reconnus aussi comme ayant été la propriété de Ventini.

Le 13 novembre 1835, une battue ayant été faite aux environs de Melrand par des gendarmes et des militaires, ils trouvèrent dans un champ de genêts Le Divehat et un nommé Le Bellec, qui prirent la fuite à leur approche. Le Divehat, au dire d'un témoin, riposta par un coup de fusil à ceux qu'on tirait sur lui, et parvint à se sauver en traversant la Sarre. Le Bellec, moins heureux, fut arrêté. On trouva sur lui, parmi différentes munitions de guerre, avec des rasoirs, un chapelet, une écritoire et une Grammaire de Lhomond, un pistolet semblable à celui trouvé précédemment, et qui fut également reconnu pour avoir appartenu à Ventini. Bellec déclara que tous ces objets lui avaient été remis par Le Divehat.

Saisi en 1843 dans les Côtes du-Nord, ce dernier, dans les interrogatoires qu'il a subis, a été mis en demeure d'expliquer la présence en ses mains des objets pris sur le lieutenant Ventini; il a répondu qu'un des pistolets lui avait été vendu par un nommé Donias, actuellement décédé. Quant à la tabatière, il a soutenu qu'il l'avait achetée à Vannes; quant au canif, il a dit qu'il lui venait d'un sieur David, et qu'en ayant eu besoin pour ouvrir une plaie qu'il avait à la jambe, il l'avait gardé. Il a prétendu aussi que le porte-crayon avait été acheté par lui.

C'est à raison de ces faits qu'il comparaissait devant la Cour d'assises sous l'accusation d'assassinat sur la personne de Ventini, de tentative de meurtre sur le soldat Mulot, de tentatives du même crime sur un gendarme et sur un militaire. Il avait à répondre à six autres chefs de prévention que nous exposerons succinctement.

Vers la mi-juillet 1832, Le Divehat, au dire de l'accusation, entra armé dans la loge d'un sabotier nommé Le Lay, et le força, par des menaces de mort, à lui remettre son fusil. Plusieurs témoins déclarèrent avoir, dans cette circonstance, reconnu l'accusé, accompagné de plusieurs autres individus.

Dans la même année, il enleva de la même manière un fusil à Joseph Le Mouël.

Le 25 mai 1833, deux malfaiteurs armés se présentèrent vers neuf heures ou neuf heures et demie du soir chez un cultivateur nommé Mathurin Evéno. En entrant ils tirèrent sur lui un coup de fusil chargé seulement à poudre, puis ils lui dirent qu'il avait reçu 1,500 francs de la compagnie secrète, et ils le sommèrent de leur livrer cette somme. Comme il refusait de donner de l'argent, un d'eux lui asséna un coup de pistolet à la tête et lui porta, ainsi qu'à sa femme, plusieurs coups d'épée. D'autres qui se tenaient à la porte crièrent qu'il fallait le faire sortir pour lui couper le cou. Effrayé par ces menaces, Evéno ouvrit ses armoires et les malfaiteurs y prirent quatre-vingts pièces de 6 livres et une montre d'argent, puis ils sortirent en menaçant Evéno d'incendier sa maison s'il ne gardait le silence.

Le 25 juin 1833, deux hommes que Le Divehat accompagnait, s'il faut en croire l'accusation, pénétrèrent dans le domicile de Jean Evéno et lui dirent : « Patriote, tu as reçu 1,000 francs de la compagnie secrète, il faut que tu nous les donnes. » Sur son refus, un d'eux, le nommé Le Mouël, le saisit par le collet et lui porta un coup de crosse de fusil dans la poitrine. Un autre des malfaiteurs qui était dehors, et qu'Evéno crut reconnaître pour Le Divehat, s'écria : « Faites-le sortir, que je lui coupe le cou. » A la suite de ces violences, ils le forcèrent à leur livrer une somme d'argent dont le chiffre n'a pas été bien fixé.

Le 28 septembre de la même année, un autre vol fut commis chez le même Evéno. Trois ou quatre hommes armés s'introduisirent chez lui, se mirent à sa table et y soupèrent. A son arrivée, ils le brutalisèrent en le traitant d'espion, puis ils lui demandèrent une somme de 1,000 fr. Voyant qu'il ne voulait pas leur donner d'argent, ils lui portèrent des coups de poing sur la tête et des coups d'épée dans le corps. Ils le firent ensuite sortir en le menaçant de le tuer; ils l'obligèrent à se mettre à genoux, en lui disant de réciter son *Confiteor*; mais ils se contentèrent de lui couper les cheveux, et ce fut Le Divehat qui alla chercher les ciseaux nécessaires à cette opération. Quand Evéno fut ainsi rasé, ils le forcèrent à crier *Vive Henri V!* Ce fut quelque temps avant de partir qu'en fouillant les poches de la femme Evéno ils en retirèrent une somme de 9 francs qu'ils emportèrent.

Reconnu par plusieurs témoins comme ayant participé à ces différens vols, Le Divehat a maintenu que ces reconnaissances étaient inexactes et mensongères.

Après la lecture de l'acte d'accusation, les défenseurs de l'accusé ont présenté une exception préjudicielle tendant à faire déclarer par la Cour que les faits compris dans cet acte étant politiques de leur nature, se trouvaient couverts par les ordonnances d'amnistie des 8 mai 1837 et 27 avril 1840.

La Cour, statuant sur ces conclusions, les a rejetées, par le motif qu'on ne peut comprendre sous la qualification de crimes et délits politiques que les faits ainsi qualifiés par le Code, et non les vols et assassinats.

On procède ensuite à l'audition des témoins.

M. Dalono, ex-capitaine au 46e de ligne, après avoir raconté les faits exposés dans l'acte d'accusation et relatifs à la mort de Ventini, dépose :

» Quand je vis que Ventini ne rentrait pas, je craignis qu'il n'eût été victime de Le Divehat, car je me rappelais que M. le préfet étant venu quelque temps auparavant à Melrand, Ventini lui avait signalé Le Divehat père comme un des hommes les plus dangereux du pays; et qu'alors ce dernier, irrité des menaces que lui adressa M. le préfet, fit signe à Ventini qu'il se vengerait de son accusation. J'envoyai donc un homme de ma compagnie chez Le Divehat père; on lui répondit qu'il était couché; mais ayant renvoyé de nouveau un militaire chez lui, on s'assura qu'il avait disparu.

» Templier, chez qui je demeurais avec le lieutenant Ventini, avait pour servante la sœur de Le Divehat. Il paraît que cette fille, qui ne parle pas le français, l'entend pourtant, et je soupçonne que c'est par elle que Le Divehat a su le projet de départ du lieutenant Ventini, projet qui n'avait pu transpirer au dehors. J'ajoute que Templier m'a déclaré, en me priant de n'en pas parler, que le matin du jour de l'assassinat, on avait vu les Le Divehat causer avec leur fille et sœur. Il me dit en outre qu'on avait vu le père et le fils armés sur les lieux. »

L'accusé soutient que ce jour-là personne ne l'a vu causer avec sa sœur. Il prétend que Ventini avait des ennemis parmi les soldats, et qu'une fois il fut obligé de rester deux jours chez Templier parce qu'un soldat qui s'est depuis suicidé voulait le tuer.

Le témoin : A la vérité un soldat de la compagnie se donna la mort par suite du regret qu'il éprouvait d'avoir volé 20 fr.; mais Ventini était complètement étranger à cela. Ventini était très aimé de ses soldats, et j'ai la conviction qu'il n'a pas été tué par un militaire.

M. le président, à l'accusé : Où étiez-vous dans la journée du 9 septembre 1832? — R. J'étais dans le bois de Talleroc, que je n'ai quitté que pour entrer vers cinq heures chez Bellec, où j'ai bu et mangé.

D. Bellec a dit que vous n'étiez pas entré chez lui, que vous vous étiez seulement présenté à sa porte vers deux heures, et non à cinq. — R. J'ai dit la vérité.

D. Comment expliquez-vous la présence en votre possession des objets appartenant à Ventini? — R. J'ai acheté un des pistolets d'un nommé Belœil, et reçu l'autre de Donias, par suite d'un échange.

D. Vous savez que Donias est mort. Quant à Belœil, où demeure-t il? — R. Je n'en sais rien. Le cure-dent dont il vient d'être parlé était à moi, ainsi que la plume en fer trouvée sur Bellec. J'ai acheté le porte-crayon, et le canif, qui appartenait à M. David, prêtre, m'a été prêté pour percer une tumeur.

Isidore Héron, ex-sergent-major; Chevanche, ex-sergent; Grenier, caporal; Vernes et Aubry, soldats au 46e de ligne, reproduisent les faits racontés par leur capitaine; comme lui, ils déclarent que Ventini, homme vif, mais bon, était très aimé de ses soldats; que ceux ci auraient exposé leur vie pour sauver la sienne. Ils attestent, en outre, qu'aucun homme du détachement ne s'est écarté et n'a tiré de coups de fusil : ils affirment que les assassins de Ventini ne sont pas des militaires. Grenier, qui avait reconnu le canif, reconnaît aussi le porte-crayon et les pistolets. Aubry n'est pas sûr d'avoir reconnu la tabatière qui est restée à Pontivy, mais il reconnaît les deux pistolets comme il a précédemment reconnu le canif. Chevanche déclare que Ventini avait une tabatière et un canif pareils à ceux qui leur ont été présentés dans l'instruction. Héron fait une reconnaissance pareille en ce qui concerne les pistolets.

Templier fait une déposition de laquelle il résulte que la fille Le Divehat lui aurait dit avoir, le jour de l'assassinat, vers quatre ou cinq heures, parlé à son frère, près du bourg de Melrand.

MM. Guilbert et Galzain, médecins, rendent compte de l'autopsie du cadavre. Ils constatent que la direction des balles étant différente, la mort a dû être causée par avoir deux coups de feu.

M. Lizeray, armurier, reconnaît les pistolets pour les vendus à Ventini.

M. Pâris, tanneur, a entendu dire dans un cabaret au nommé Frapper que Le Divehat. Le Mouël et Donias étaient les auteurs de l'assassinat.

D. Dans l'instruction n'avez vous pas déposé avoir entendu d'un mendiant que, se trouvant dans une auberge, Le Divehat père serait entré et aurait dit : « Nous l'avons tué! » — R. Ce mendiant a dit seulement que s'il avait voulu il aurait fait prendre Le Divehat.

Robineau, ex-gendarme, rend compte d'une mission secrète qu'il avait reçue. Il raconte qu'après avoir gagné la confiance du nommé Frapper en se présentant à lui comme Vendéen, celui-ci lui dit que c'étaient Le Divehat père et fils, Le Mouël, son filleul, et Donias qui avaient commis l'assassinat; que c'était Le Divehat fils qui avait tiré.

M. le procureur du Roi fait remarquer au témoin qu'il avait déposé dans l'instruction que c'était Le Mouël.

Robineau : Je ne me souviens pas.

L'accusé fait observer que Le Frapper ne jouit pas de ses facultés mentales. Le ministère public convient qu'à la vérité son intelligence s'est affaiblie par la boisson, mais il prétend qu'alors il avait un exercice plus libre de ses facultés.

Plusieurs témoins rapportent ensuite avoir entendu un ou plusieurs coups de feu, sans pouvoir dire s'ils n'ont pas été trompés par l'écho.

M. Laudren, ecclésiastique : J'ai vu le détachement qui paraissait venir du lieu du crime. Dans le public, on accusait beaucoup plus les soldats que Le Divehat de la mort de Ventini. J'ai entendu dire qu'un de ses soldats lui en voulait. Je sais que Le Divehat père a quitté sa commune à cette époque.

Le Govic rapporte qu'un jour le sieur Ventini lui dit qu'il avait des mauvais sujets dans sa compagnie.

Interpellé, il répond que Le Divehat père ne reparut plus chez lui à partir du jour de l'assassinat.

M. le procureur du Roi lit l'interrogatoire subi par Le Divehat père, aujourd'hui décédé, duquel il résulte que, suivant lui, il aurait été à cette heure-là chez Bellec.

Un témoin ayant rapporté la scène qui se passa entre Le Divehat père, le préfet et Ventini, l'accusé dit que ce fut cette affaire qui détermina son père à prendre la fuite,

Le Garce, soldat : Trois jours après l'assassinat, Le Mouël vint chez moi, il était ivre : j'étais cabaretier, je lui donnai encore à boire pour le rendre indiscret. Alors il me dit : « Nous avons fait un coup, nous avons pris des pistolets et des épaulettes », et il raconta qu'il y avait eu question entre lui et Le Divehat pour savoir qui tirerait sur Ventini. Le Divehat prétendit que lui, Le Mouël, était trop ivre, et il tira sur le lieutenant qui, renversé d'un premier coup, fut achevé à bout portant. Le Mouël me recommanda le secret sur ce qu'il venait de me dire, et il ajouta que l'on ferait courir le bruit que le meurtre avait été commis par des soldats.

« Mes indiscrétions, ajoute le témoin, ont failli me coûter cher; j'ai été obligé de quitter le pays, parce que j'étais menacé par les réfractaires. »

Le Bellec dit avoir vu, vers les trois ou quatre heures, Le Divehat près du bois de Boterf, situé à une lieue et demie de l'endroit du crime, et son frère lui apprit que Le Divehat était entré chez lui, et qu'il lui avait servi des crêpes et du lait.

Le Mouël, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour vol commis chez Evéno, et gracié depuis, nie la conversation que lui prête Le Garce. On lui lit les interrogatoires subis par lui antérieurement, tant devant le préfet que devant le juge d'instruction de Pontivy, interrogatoires dans lesquels il accusait Le Divehat du meurtre de Ventini; il répond qu'il a menti pour avoir sa grâce.

Marie Nicolle dépose qu'un jour, se trouvant chez Templier, elle entendit deux soldats qui causaient ensemble; l'un d'eux disait : « Tu as eu tort de relever le cadavre, il ne fallait pas le porter derrière le talus. — Chut! chut! dit l'autre, ne nous compromettons pas. »

M. le président, au témoin : Savez-vous le français? — R. Non.

D. Eh bien! alors, comment avez-vous compris les propos dont vous parlez? — R. Je saisis quelques mots de français.

M. le président appelle alors les deux sergens, et leur ordonne de causer entre eux devant le témoin, après quoi il demande à Marie Nicolle si elle les a compris; celle ci répond négativement. Les deux sergens tiennent alors à haute voix la conversation que Marie Nicolle rapporte en breton, et elle déclare ne pas la comprendre davantage.

On passe ensuite à l'audition des témoins sur les autres chefs d'accusation.

La liste des témoins à charge étant épuisée, on entend les témoins à décharge.

Mme veuve Brossard : Je connaissais M. Ventini; il était logé chez ma fille à Locminé. Nous causions souvent ensemble, et je prenais plaisir à sa conversation, car c'était un homme parfaitement élevé. Il se plaignait beaucoup de ses militaires; il disait : Il y a parmi eux trois chenapans qui sont capables de tout, fors le bien, capables même de m'assassiner. Avant de partir pour Melrand, il dit à ma fille qu'il craignait plus quelques-uns de ses soldats que les réfractaires, et il répéta ce qu'il avait dit précédemment. Quand j'appris sa mort, je me rappelai ces propos, et je crus qu'il avait été tué par quelques militaires de sa compagnie. Cette opinion est la plus répandue dans le pays.

M., Mlle Brossard et Mme Tamarel font des dépositions semblables.

M. Floby, prêtre, dépose qu'à l'époque de l'assassinat il entendit dire, aux environs de Melrand, que c'étaient des militaires qui l'avaient commis, et l'année dernière le curé de Pontivy lui assura que personne ne croyait Le Divehat coupable.

M. Lestrohan, prêtre, a entendu des hommes du pays dire que l'assassinat avait été commis par des militaires, et le recteur de Melrand lui a déclaré qu'il croyait Le Divehat aussi innocent que lui-même.

Ces dépositions terminées, MM. Dalono, Chevanche et Héron, appelés par le président, donnent des explications pour repousser l'accusation dirigée contre leur corps.

Après les plaidoiries et le résumé du président, trente-six questions sont posées aux jurés.

Après plusieurs heures, ils sortent de la chambre des délibérations, apportant un verdict de non-culpabilité

sur les faits d'assassinat et de tentative de meurtre, mais de culpabilité sur les cinq chefs d'accusation relatifs aux vols commis en réunion, la nuit, avec armes, menaces et violences, dont quelques unes ont laissé des traces.

La Cour condamne Le Divehat à la peine des travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 17 mars.

ESCROQUERIES. — ASSOCIATION.

Déjà depuis longtemps les investigations et les poursuites de la justice ont été dirigées contre une association formée entre les sieurs Bonhomme, Legouge et Leymann, association ayant pour prétexte et objet apparent une maison de commission d'abord, plus tard un bureau d'escompte et de négociation d'effets de commerce, et pour but véritable le vol et l'escroquerie. Déjà plusieurs jugemens par défaut, dont quelques uns ont été confirmés plus tard sur opposition, ont frappé ces prévenus à raison de faits fort graves d'abus de confiance et d'escroquerie.

Deux ou trois de ces jugemens par défaut avaient frappé le prévenu Bonhomme sans qu'il eût été jusqu'ici possible de l'atteindre, lorsqu'il fut arrêté il y a peu de temps. Il a formé opposition aux jugemens qui l'ont condamné en son absence; il vient en outre répondre à des plaintes nouvellement portées, autres que celles dont le Tribunal a eu précédemment connaissance. Les faits qui donnent lieu aux diverses inculpations auxquelles le prévenu a aujourd'hui à répondre, sont fort nombreux: quatre instructions différentes ont produit quatre dossiers que le Tribunal a réunis en un seul pour être statué sur l'affaire par un seul jugement.

Paris d'abord, le Havre ensuite, ont été les théâtres des exploits industriels des trois associés qui promettaient d'aller plus loin si la justice, avertie par les plaintes qui lui arrivaient de toutes parts en grand nombre, n'avait mis un terme à leur coupable spéculation.

Bonhomme, le dernier des prévenus dont les comptes ne sont pas encore réglés avec la justice correctionnelle, a un air de santé pléthorique, un riche embonpoint et un teint vermeil qui viennent, au moins en apparence, confirmer le dire du sieur Laverdet, l'un des plaignans, relativement à l'emploi que Bonhomme, comme ses dignes associés, faisaient des sommes qu'ils se procuraient par leurs fallacieuses promesses d'escomptes et de négociations. Interrogé sur ce point du procès, Laverdet déclare ce qui suit: « Nous avons été informés par des témoins dignes de foi, que notre argent a presque entièrement passé en festins et ripailles à n'en plus finir. Bonhomme, comme ses acolytes, est un homme de café et d'estaminet. Ils ont, après ce que ces êtres-là appellent une bonne affaire, passé trois jours pleins dans un café-restaurant placé au coin de la rue de Grammont et de la rue Neuve-Saint-Augustin; ils y ont dépensé 1,400 francs; leur compte en cigares s'est élevé à 80 francs qu'ils n'ont pas encore payés. Ils ont fait venir des dames pour égayer leur orgie, et ont mangé des pêches à 20 sous pièce. »

Bonhomme oppose à cette déposition comme à presque tous les faits qui lui sont reprochés, une dénégation absolue.

Toutes les plaintes en abus de confiance dirigées contre lui se résument toutes en une seule et même tactique, et ont eu presque toutes le même résultat. Bonhomme, ou l'un de ses associés, recevait des billets qu'on lui donnait à l'escompte, donnait quelquefois des à-comptes, bernait la plupart du temps de promesses et de belles paroles ceux qui avaient eu confiance en lui, et les laissait, en définitive, à découvert de sommes importantes qu'ils étaient obligés de rembourser. Plusieurs des plaignans dans l'affaire sont même aujourd'hui détenus à la prison pour dettes, par suite des poursuites commerciales dirigées contre eux. Ce fut ainsi qu'entre autres, les sieurs Laverdet, Fauchery, Dauger et Souplet, furent dépouillés de sommes considérables. Aussitôt après l'abus de confiance commis au préjudice de ce dernier, et qui, opéré sur une somme totale en billets de 28,000 francs, dut réaliser pour les associés un coupable bénéfice de 11,000 francs, la société quitta Paris sans bruit et alla fixer le siége de ses opérations au Havre.

Dans cette ville, ces opérations changèrent de nature sans changer de moralité. Des marchands de toute espèce en furent les victimes à raison de fournitures qui leur furent demandées pour le compte de la prétendue société, et qui ne furent jamais payées. Pour dénoûment de la triste comédie qu'ils étaient venus jouer au Havre, les prévenus se signalèrent par un coup de maître: il s'agissait pour eux de décamper au plus vite, et pour ce ils imaginèrent de s'emparer à la fois d'un cheval et d'un tilbury. Le sieur Louvet, carrossier au Havre, sur lequel on avait jeté les yeux, en égard au tilbury en question, ne l'aurait certainement livré que contre écus. Un commandant de la garnison qui voulait se défaire de son cheval, n'aurait pas davantage fait crédit aux prétendus négocians-commissionnaires. On commença l'attaque simultanément des deux côtés à la fois; on convint de prix d'un côté pour le cheval, de l'autre pour le tilbury. Au commandant, on parla de la nécessité d'essayer le cheval; on fit comprendre au carrossier qu'il était indispensable, avant de conclure, d'essayer le tilbury. Au jour dit, le commandant, qui ne conçut aucun soupçon, chargea un de ses soldats de conduire son cheval au lieu où était le tilbury. La confiance du vendeur s'augmenta naturellement à la vue du tilbury, de même que la confiance du carrossier prit une nouvelle force à la vue du cheval dont il dut croire ses acheteurs propriétaires. Le cheval attelé au tilbury, les trois associés montèrent dedans, saluèrent poliment le carrossier comme s'ils allaient revenir dans quelques minutes, et partirent pour ne plus revenir.

A tous les faits d'escroquerie qui eurent lieu au Havre, Bonhomme répond par une prétention d'alibi. Il soutient que dans l'espace de temps pendant lequel ils furent commis, c'est-à-dire d'octobre à décembre 1842, il n'a pas paru au Havre. Cinq témoins assignés en cette dernière ville, et entendus à l'audience, lui donnent sur ce point un complet démenti. Son nom, d'ailleurs, comme celui de ses deux associés, est porté sur le livre de police de l'hôtel qu'ils y ont habité, et dans lequel ils ont, à ce qu'il paraît, continué aux dépens de leurs dupes le train de vie qu'ils menaient à Paris. Ils y ont laissé en effet pour un mois, et indépendamment des à-comptes par eux payés, en arrière une note de 1,000 francs environ pour dépenses de logement et de table, dans lesquelles figurent trente-six bouteilles de champagne. Or le livre de police constate que le départ des trois associés a eu lieu le surlendemain de Noël.

Le Tribunal, statuant sur les diverses oppositions de Bonhomme et sur les plaintes nouvelles dirigées contre lui, l'a condamné à deux ans de prison et 50 francs d'amende.

TRIB CORRECTIONNEL DE CARCASSONNE (appels).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Lacombe, vice-président. — *Audience du 11 mars.*

ACCUSATION DE VOL CONTRE UNE GRANDE DAME D'ESPAGNE.

Une affluence inaccoutumée envahit de bonne heure la salle de police correctionnelle. Les notabilités de la ville, beaucoup de jeunes gens, quelques dames occupent les siéges réservés; c'est avec difficulté que les avocats ou avoués parviennent à obtenir une place. A midi, le Tribunal entre en séance. L'huissier de service appele la cause du ministère public contre la dame Marceline Quesada, épouse du comte Thompson, lieutenant-colonel d'état-major, attaché à la légion anglo-américaine. Cette dame, âgée de vingt-trois ans environ, d'une taille ordinaire et d'une beauté remarquable, s'avance modestement à la barre; sa mise est riche et élégante; son attitude semble donner un démenti à l'accusation dont elle est l'objet.

Voici les faits tels qu'ils résultent du rapport de M. le vice-président:

Dans le courant du mois de juillet dernier, un vol de cinq pièces d'argenterie fut commis dans l'hôtel du Midi, à Perpignan, tenu par le sieur Barthe; les seules personnes logées dans cet hôtel, à l'époque du vol, étaient un voyageur pour la librairie, le sieur Jourdan, et deux dames espagnoles. Si l'on en croit le sieur Barthe, il porta aussitôt ses soupçons sur ces dernières, et sa déposition est corroborée par celle de Jourdan; mais un autre témoin soutient que c'était le voyageur en librairie qu'on accusait tout d'abord.

Le 6 octobre, un domestique de l'hôtel du Midi s'étant rendu au bureau des Messageries, il vit descendre de la diligence trois dames, parmi lesquelles il remarque Marceline Quesada (c'était l'une des Espagnoles du mois de juillet); il parla de cette rencontre à son maître; celui-ci avait donné l'ordre de ne pas la recevoir de nouveau; mais sur les observations de M. Jourdan, qui était encore à Perpignan, il consentit à leur donner une chambre, dans laquelle elles ne devaient séjourner que quelques heures. Les malles furent envoyées à la diligence de Toulouse, et les trois dames prirent leur dîner à la table d'hôte.

Jourdan, qui était leur commensal, et deux domestiques, remarquèrent, sans y attacher d'ailleurs une grande importance, que Marceline sortit deux fois sous prétexte d'élargir le corset de sa fille, et qu'elle demandait souvent de l'argenterie. Le dîner fini, les dames espagnoles rentrent dans leur chambre, attendant l'heure du départ; mais Barthe ayant, suivant les habitudes de la maison, fait compter son argenterie, constata la disparition d'un couvert.

Les soupçons conçus en juillet se réveillent de plus fort, et Barthe se presse de requérir M. Michel, commissaire de police, de procéder à une perquisition. Ce magistrat vient dans l'appartement des dames espagnoles et reçoit leur déclaration qu'elles sont sœurs, Françoise, Marceline et Caroline Quesada, originaires d'Espagne; qu'elles sont indignées de l'imputation odieuse qui leur est faite, et qu'elles entendent poursuivre leur dénonciateur devant les Tribunaux.

Des recherches minutieuses sont opérées par le commissaire de police, et comme elles ne produisent aucun résultat, il déclare aux inculpées qu'il va faire procéder par une fille de service à une visite sur leur personne. Marie Bousquet est chargée de cette mission. Elle la remplit, mais sans plus de résultat. Le commissaire de police allait visiter les autres chambres de l'hôtel, lorsque Marie s'incline sous une table où était un châle de ces dames, le soulève et s'écrie: « Voici le couvert! » Il était enveloppé dans un papier azuré. Aussitôt Marceline s'avance, l'accuse d'avoir elle-même volé le couvert, et de jouer ainsi la comédie pour les compromettre.

Dans cet état, la soustraction du couvert était évidente, et le doute ne pouvait exister que sur le véritable coupable.

Les dames Quesada furent provisoirement incarcérées. Une instruction eut lieu, et la chambre du conseil décerna contre Françoise et Marceline une ordonnance de prise de corps, sous la prévention de vol dans une maison habitée, en réunion de plusieurs personnes.

La chambre des mises en accusation ne se trouvant pas suffisamment édifiée, par la procédure, sur la moralité des divers acteurs de cette scène, ordonna un plus ample informé.

Quant à Marie Bousquet, tout le monde s'est accordé pour rendre justice à sa probité.

On a voulu connaître les antécédens de Françoise Quesada, et rien que de très honorable n'est parvenu à la justice: elle est veuve d'un capitaine d'Espagne, justement estimé par sa bravoure et ses mérites; elle fut longtemps dame d'honneur de la reine-mère.

L'instruction n'a pas été aussi favorable à Marceline. On lui reprochait ses promenades au bal masqué en compagnie d'étudians en droit à Toulouse; ses voyages avec ces mêmes étudians, des assiduités de la part de ceux-ci, assiduités qui avaient offusqué les maîtres de la maison où elle logeait, etc. Sous le rapport de la probité, la femme Concile, de Toulouse, signala, à la charge de Marceline, une accusation de vol de linge, qui est démentie aux débats par MM. Garau et Noguès, avocats.

Sur ces nouvelles pièces, la Cour royale infirma la décision des premiers juges, mit hors de cause Françoise Quesada, et renvoya Marceline en police correctionnelle, comme accusée de vol simple.

Le Tribunal de Perpignan, nanti de l'affaire, déclara qu'il n'existait pas de preuves suffisantes pour faire peser la responsabilité du vol sur Marceline plutôt que sur ses deux sœurs, et en conséquence il la renvoya des poursuites.

Ajoutons que M. le commissaire de police Michel signala dans sa déposition quelques circonstances qui étaient de nature à faire planer des soupçons graves sur une autre personne de la maison.

Le ministère public se pourvut par appel, et depuis lors le consul d'Espagne a fourni à la justice les renseignemens les plus favorables sur le compte de la famille Quesada.

Dans ce nouvel état, M. Soulé, substitut de M. le procureur du Roi, demandait contre la prévenue l'application des peines portées par l'article 401 du Code pénal; mais le Tribunal, après vingt minutes de délibération, considérant que les présomptions de culpabilité, quelque graves qu'elles fussent, ne pouvaient pas équivaloir à des preuves positives et directes, a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges. (Plaidant Me Trinchant, avocat, assisté de Me Gairaud, avoué.)

1er CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. le duc d'Elchinghen, lieutenant-colonel du 5e dragons.)

Audience du 16 mars.

DÉSERTION A L'ENNEMI AVEC ARMES ET BAGAGES. — SÉJOUR CHEZ LES ARABES. — HISTOIRE DU DÉSERTEUR.

Au mois de juillet 1842, les Arabes alliés à la France sous la domination de Ben-Arrach amenèrent à Mostaganem un Français qu'ils avaient enlevé à une troupe d'Arabes ennemis. C'était le fusilier Parrot, du 17e léger. Le général commandant la place de Mostaganem le fit diriger à Alger sous bonne escorte. Là, le colonel Marengo, directeur des prisons et établissemens pénitenciers militaires, fit présenter cet homme à ceux des détenus qui avaient pris du service dans les bataillons réguliers d'Abd-el-Kader; on voulait par ce moyen s'assurer s'il avait ou non servi avec eux dans les rangs ennemis.

Cette épreuve fut favorable à Parrot, qui reçut une feuille de route pour être embarqué librement à bord du bateau à vapeur *le Styx*. Mais lorsqu'il arriva à son régiment, à Courbevoie, son capitaine, recueillant les renseignemens qui se référaient à l'époque de sa disparition, dressa un rapport dans lequel il constata que Parrot était resté à Médéah le 18 novembre 1842, jour du départ pour Alger de la colonne expéditionnaire dont il faisait partie.

« Rien, est-il dit dans ce rapport, ne nécessitait son séjour à Médéah; il en a profité pour passer à l'ennemi en emportant tous ses effets d'habillemens, d'équipement, d'armement, et soixante cartouches. L'opinion générale fut que cet homme s'était fait incorporer dans le bataillon régulier commandé par El-Ber-Kairi, l'un des chefs des tribus insoumises. En conséquence, le 22 septembre 1841, Parrot fut rayé des contrôles et signalé comme déserteur. »

Ces faits furent déniés par l'accusé, qui raconta dans l'instruction, comme il l'a fait aujourd'hui à l'audience, l'histoire de son enlèvement et de sa captivité.

M. le commandant-rapporteur d'Hurbal, chargé de poursuivre l'information contre ce déserteur, écrivit à M. le colonel Cavaignac afin d'obtenir des renseignemens sur la disparition ou plutôt sur le prétendu enlèvement dont l'inculpé dit avoir été victime. Rien dans la réponse du chef du corps des Zouaves ne vint confirmer les allégations de Parrot, et cependant aussi rien ne venait les détruire d'une manière positive.

C'est dans un tel état de choses que Frédéric Parrot a été traduit, sous le poids d'une accusation capitale, devant le Conseil de guerre. L'accusé est un tout jeune homme, engagé volontaire du département du Doubs. Il parle avec une grande facilité.

M. le président, à l'accusé: Vous connaissez l'accusation grave qui pèse sur vous. On vous reproche d'avoir abandonné votre drapeau pour passer aux troupes ennemies avec armes et bagages qu'avez-vous à dire pour votre défense?

L'accusé: Cette accusation, mon colonel, est très grave sans doute, mais elle ne peut m'atteindre. Je n'ai jamais eu la pensée de déserter.

M. le président: Cependant vous avez figuré dans les rangs ennemis.

L'accusé: Je vais vous dire comment les choses se sont passées, et vous verrez quel a été mon malheureux sort. Le 17e léger, auquel j'appartiens, faisait partie de la colonne qui, sous les ordres du prince, venait de ravitailler Milianah. A notre arrivée à Médéah, je fus pris de la fièvre, et obligé d'entrer à l'hôpital. Mon régiment partit pour Blidah, et de là pour Alger.

» Ayant été ainsi laissé en arrière, on me mit pour ma convalescence, et provisoirement, en subsistance dans un bataillon des Zouaves, commandé par M. Renault. Un officier d'administration me demanda pour être attaché aux travaux des vivres. Je fus, avec un nommé Jaquemin, employé dans la boucherie, et je puis dire même qu'en raison du rétablissement de mes forces, je fus chargé d'assommer les bœufs.

» Un jour nous attendions des bœufs à la porte de la ville, lorsque je proposai à Jaquemin d'aller à la fontaine cueillir du cresson. Ce fut là une malheureuse pensée; je l'ai payée bien cher.

» Je descendis le ruisseau de la fontaine à une assez grande distance; j'étais tout à fait dans le ravin, lorsque deux cavaliers arabes fondirent tout à coup sur moi, me saisirent, et m'ayant attaché avec une corde, ils y passèrent un crochet et m'emportèrent comme un veau destiné à la boucherie. Ils allaient de toute la vitesse de leurs chevaux.

» Ils me conduisirent ainsi chez Ben-Halen, ancien bey, dans le califat de Milianah. Là, on me mit les fers aux pieds, et je fus jeté dans une prison.

» Le lendemain, les fers me furent enlevés, les Arabes qui m'avaient amené vinrent me chercher et me conduisirent à Talkedempt. C'est un lieu où les Arabes retiennent leurs prisonniers. La nuit même de mon arrivée, je tentai de m'échapper... Je parvins à fuir; mais je fus bientôt repris par des cavaliers arabes qui me conduisirent au Harsenis: c'est le lieu d'habitation d'un marabout des montagnes du chéliff.

» Un jour je m'adressai à Ben-Arrach, et je lui dis: « Tu m'as promis que si je te servais bien (dans ce pays on tutoie les chefs), tu me tirerais d'esclavage, et que tu m'échangerais contre un des tiens. Depuis plus d'un an... » Il me répondit... rien du tout, et me fit conduire au travail comme par le passé. Cependant j'appris par un nommé Manotchi, négociant et son interprète, que je devais être compris dans un échange. Cet échange eut lieu dans la plaine de la Mitidja, où l'on nous attendit, Thomas, Valès et moi pendant deux heures. Il y avait eu erreur dans les ordres.

» Mécontent de tout ça, je proposai à mes deux camarades de prendre la fuite, ils refusèrent de peur de se faire couper la tête s'ils étaient rattrapés.

» Mais un soir, quand tout le monde dormait autour de moi, j'allai à l'écurie, je pris un cheval, et me sauvai à la garde de Dieu, sans savoir où j'allais. J'errai ainsi trois nuits; le jour j'étais obligé de me cacher pour ne pas être aperçu par les Arabes. Un jour, harassé de fatigue, j'étais couché sous des figuiers, deux Arabes survinrent par un sentier voisin, et m'ayant adressé des questions dans leur langage, je leur répondis de même.»

M. le président: Est-ce que vous parlez arabe?

L'accusé: Assez bien pour faire la conversation ordinaire. Alors ils m'emmenèrent à leur chef, qui, me croyant musulman, m'accueillit bien, me fit donner un burnous, et m'employa aux soins de sa maison. Les Arabes qui travaillaient avec moi découvrirent bientôt que je les avais trompés en me faisant passer pour leur coreligionnaire, et je ne tardai pas à m'apercevoir de leur mécontentement, en recevant une seconde bastonnade.

» Je résolus de fuir quand je le pourrais. J'étais très malheureux, je vous assure.

» Une autre fois encore je me suis évadé, n'ayant qu'un burnous et une chemise pour me couvrir; encore faut-il vous dire que j'échappai à des Bedouins en leur laissant le burnous: « Va-t'en, guidé par le grand prophète, » me dirent-ils. Je m'en allai donc pieds nus, à travers les broussailles et les épines, pour découvrir un chemin. J'étais déchiré de toutes parts; mes souffrances étaient horribles.

» Dévoré par la soif, je m'étais reposé sur les bords d'un ruisseau, lorsque je fus frappé par le bruit d'une conversation entre Arabes. De crainte d'être saisi par eux, je passai toute la nuit caché dans un buisson. »

Un membre du Conseil: Il fallait profiter de la nuit pour vous sauver; c'était le moment d'échapper aux recherches.

L'accusé: C'est ainsi que j'avais espéré, mais la nuit fut tellement affreuse par son obscurité et par le tonnerre qui ne cessait de gronder, que je n'osais prendre aucune direction. J'attendais qu'il plût à Dieu de me tirer de ce buisson qui me servait de refuge. Plus il faisait d'éclairs, et plus la terre me paraissait sombre. Je ne savais plus si j'étais de ce monde; je me croyais passé dans l'autre.

» A trois heures et demie du matin, l'orage avait cessé, et la clarté du jour commençait à poindre. Je rassemblai toutes mes forces, et je repris ma course aussi lestement que mes jambes blessées pouvaient me le permettre. Je fus aperçu par un Arabe qui, étant loin de moi, se contenta de me tirer un coup de fusil.

» Dans ce même moment, je vis apparaître un cavalier avec un burnous rouge; je le reconnus pour un allié de la France, et aussitôt je courus vers lui en m'écriant: Sauvez un Français!... C'était l'un des officiers de Sidi-Ben-ab Dallack, chef d'une tribu alliée aux Français. Son plus grand empressement fut de me faire donner tout ce dont j'avais besoin, et de consigner sur un papier le fait de ma présentation volontaire. Puis il donna l'ordre de me conduire au général commandant à Mostaganem. »

M. le président: Ce récit, que vous venez de nous faire d'une manière circonstanciée, est-il bien vrai?

L'accusé: Mon colonel, la preuve, c'est que je porte encore les traces de deux cents coups de bâton, et que mes pieds portent les cicatrices de mes voyages à travers champs.

M. le président: Comment avez-vous vécu pendant ce temps?

L'accusé: Avec l'orge et le blé que je cueillais dans la campagne; la récolte était sur pied.

M. le président: Que sont devenus votre équipement et vos armes?

L'accusé: Tout est resté à Mostaganem. Occupé aux travaux de la boucherie, je me trouvais, lors de mon enlèvement, dépourvu de mes armes.

M. Courtois d'Hurbal expose les faits de l'accusation, qui lui paraît appuyée sur de fortes et graves présomptions de culpabilité. « Dans de telles circonstances, dit-il, nous ne pouvons mieux faire que de confier le sort de l'accusé à la sagesse de votre jugement. »

Me de Villepin, défenseur de Parrot, soutient que le récit fait par son client est empreint d'une apparence de sincérité telle qu'il est permis d'y ajouter une foi entière. « C'est de son plein gré, dit l'avocat, que Parrot est entré dans l'armée; c'est lui qui a fait choix d'un régiment partant pour l'Afrique, au moment où le prince royal allait entreprendre la campagne de Milianah. Il a partagé les périls et la gloire de nos bataillons qui ont fait éprouver à la puissance d'Abd-el-Kader les plus rudes atteintes. Fier de combattre les Africains, on ne saurait admettre que Parrot eût subitement tenté de passer dans leurs rangs, où la honte et les privations de toute nature devaient flétrir son jeune courage. Parrot est resté pur... Parrot a été malheureux, et dans son malheur il a constamment porté ses espérances vers sa patrie, qu'il a fini par retrouver après bien des efforts et malgré tous les périls. »

L'avocat soutient que rien n'établit la désertion.

Le Conseil se retire pour délibérer, et après quelques instans M. le président prononce un verdict d'acquittement.

CHRONIQUE

PARIS, 17 MARS.

— M. le ministre de la marine a présenté aujourd'hui à la Chambre des pairs le projet de loi adopté par la Chambre des députés, sur un secours de 2,500,000 francs à accorder aux victimes du tremblement de terre de la Guadeloupe.

La Chambre des pairs a voté immédiatement ce projet à l'unanimité moins deux voix.

Dans le cours de la même séance, M. Persil a présenté le rapport du projet de loi sur l'organisation du Conseil-d'Etat.

— M. LE DUC D'AUMALE CONTRE LES PRINCES DE ROHAN-ROCHEFORT. — La 1re chambre du Tribunal est en ce moment saisie d'une affaire dans laquelle de grands noms se trouvent en présence, et qui est relative à la propriété de l'ancien duché de Bouillon.

M. le duc d'Aumale, en sa qualité d'héritier bénéficiaire de M. le duc de Bourbon, prince de Condé, Mme la princesse de la Trémoille, Mme la vicomtesse de Noailles et M. le prince de Poix, Just de Noailles, ont fait condamner, en 1824, par arrêt de la Cour de Liége, MM. les princes Camille et Benjamin de Rohan à leur restituer le prix de coupes de bois indûment faites par eux dans l'ancien duché de Bouillon.

M. le duc d'Aumale, représenté par M. Lacave-Laplagne, administrateur des biens légués par le prince de Condé et les autres demandeurs, réclament aujourd'hui aux princes de Rohan, pour prix de cette restitution, une somme de plus de 500,000 fr. Pour sûreté de cette somme, ils ont fait faire des oppositions dont ils demandent au Tribunal de la Seine de reconnaître la validité en ordonnant l'exécution en France de l'arrêt définitif de la Cour de Liége, intervenu entre les demandeurs et les princes de Rohan.

A la huitaine dernière, Me Dupin, avocat de M. le duc d'Aumale, avait donné simplement lecture des conclusions des demandeurs. A l'audience de ce jour il s'est borné à exposer l'affaire en peu de mots, et le Tribunal a remis à la huitaine pour entendre Me Marie pour les princes de Rohan.

— La chambre criminelle de la Cour de cassation a continué aujourd'hui son délibéré dans l'affaire du bulletin de *la Presse*.

Elle a remis à demain pour le prononcé de l'arrêt.

— INFANTICIDE. — La fille Angélique Fonte, domestique, âgée de vingt deux ans, a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Seine, sous l'accusation d'infanticide.

Les débats de cette affaire n'ont présenté aucun détail digne d'intérêt.

L'accusée, défendue par Me Jules Jandon, a été déclarée non coupable.

— D'après un bruit qui s'est accrédité ces deux derniers jours au Palais, un sursis d'exécution aurait été accordé à Norbert et Depré, condamnés à mort au mois de janvier par le jury du département de la Seine, comme coupables de l'assassinat d'un ouvrier charron tué à coups de couteau à la barrière de Sèvres. Il paraîtrait que l'on aurait jugé utile de confronter ces deux condamnés avec les individus arrêtés le dimanche 5 de ce mois (voir la *Gazette des Tribunaux* du 6), comme inculpés de l'assassinat d'un jeune ouvrier monteur en cuivre, Jean Chastel, agé de dix-sept ans, avec lequel un d'entre eux s'était pris de querelle au *Salon d'Apollon*, bal public de la barrière du Mont-Parnasse. Plusieurs des prévenus auraient été reconnus par Norbert et Depré, et les renseignemens et révélations qui seraient résultés de confrontations successives seraient de nature à mettre la justice sur la trace de crimes dont les auteurs seraient demeurés impunis.

M. l'abbé Montès, aumônier des prisons, ferait d'actives démarches pour obtenir une commutation de peine pour l'un au moins des deux condamnés.

— Une de ces scènes odieuses, une de ces luttes sauvages qui viennent très fréquemment affliger les communes de la banlieue, se passait, avant-hier mardi au village d'Arcueil. Un garçon charcutier s'étant pris de querelle avec un camarade, une rixe ne tarda pas à s'engager entre eux. Après quelques coups échangés, et au moment où les deux antagonistes venaient de s'étreindre à bras le corps, l'un d'eux, qui se croyait sans doute inférieur en force, saisit entre ses dents le nez de son adversaire et l'arracha sanglant au milieu des cris de

terreur et d'indignation des assistans, dont les efforts avaient été inutiles pour séparer les combattans.

Le blessé a été transporté immédiatement à l'hôpital Cochin, où l'on a eu grand'peine à arrêter l'hémorrhagie. Son état donne les plus graves inquiétudes; le moins qui puisse lui arriver est d'être affreusement défiguré pour la vie.

Le coupable, Pierre Marie, a été envoyé à Paris à la disposition de la justice, par M. le maire d'Arcueil, sous la conduite du poste de gendarmerie départementale de Mont Rouge.

— La compagnie des avoués près le Tribunal de première instance de la Seine a voté une somme de 3,000 francs pour les victimes du tremblement de terre de la Guadeloupe.

ÉTRANGER.

— ILES DE LA SOCIÉTÉ. — TRAITÉ AVEC LA FRANCE. — Depuis quelques jours la presse contient des nouvelles plus ou moins contradictoires sur la prise de possession des îles de la Société, au nom de la France, par l'amiral Dupetit-Thouars. Nous croyons satisfaire à une juste curiosité en publiant l'extrait suivant et authentique d'une lettre reçue ce matin de l'amiral lui-même par un de nos collaborateurs, lettre écrite de Valparaiso, le 1er novembre dernier, à bord de la frégate *la Reine-Blanche*. Cet extrait fixera tous les doutes sur le fait en lui-même et sur la nature des droits qui en résulteraient pour la France :

« Par suite des griefs et des réclamations de nos nationaux à Taïti, M. Dupetit-Thouars ayant cru devoir exiger de la reine Pomarée et des chefs principaux qui constituent le gouvernement de l'île et de l'archipel, une indemnité de 10,000 piastres fortes, réparation facile, eu égard à l'abondance du numéraire dans ce pays; les communications qui s'établirent immédiatement à ce sujet furent bientôt suivies de la demande officielle de la protection du roi des Français, avec offre de la souveraineté extérieure des États de la reine Pomarée, et de la direction des affaires des blancs à Taïti.

»Cette proposition si honorable pour la France, et dont les conséquences surtout peuvent être si avangeuses pour nos établissemens des Marquises, avait adouci les dispositions rigoureuses motivées par les procédés du gouvernement taïtien envers nos compatriotes, et engagé l'amiral à accepter, sauf ratification, *le protectorat et la souveraineté extérieure des Etats de la reine Pomaré*.

» De plus, et pour éviter toute rétractation, aussi bien que pour s'assurer que rien ne pourrait être tenté contre Taïti avant que le gouvernement français ait eu le temps de se prononcer sur cette affaire, l'amiral avait, de concert avec la reine, établi un gouvernement provisoire pour la direction des affaires des blancs, et joint le pavillon de France, *sous forme de yacht*, à celui des îles de la Société. Enfin il a cru devoir prendre, dans l'intérêt de la France, les mesures propres à faciliter l'adjonction de cette reine de la Polynésie à la France, et à assurer des droits d'autant plus légitimes, que c'est de plein gré et spontanément qu'on s'est offert à nous.

— DEUX SICILES. — DÉSORDRES AU THÉATRE. — LUTTE AVEC LA FORCE ARMÉE. — On nous écrit de Palerme, le 27 février. — « La représentation sur le théâtre de notre capitale d'un nouvel opéra intitulé : *Marie Tudor, reine d'Angleterre*, vient de donner lieu à des scènes déplorables.

» Cet opéra, dont le poème et la musique sont de deux jeunes Siciliens, MM. Gernia et Pacini, qui ont déjà obtenu de grands et légitimes succès sur les théâtres de Milan, de Venise, de Florence et de Naples, avait été écrit et mis en musique exprès pour notre première scène lyrique, et y fut accueilli à sa première représentation avec un enthousiasme qu'on pourrait appeler frénétique, car le public manifesta sa satisfaction par tous les moyens connus : applaudissemens, cris de *vivat*, rappel sur la scène des deux auteurs, pluie de fleurs, de guirlandes, de couronnes, de vers, et même de bijoux.

»Puis, comme si tout cela n'était pas assez, après le spectacle les jeunes gens qui avaient occupé le parterre reconduisirent MM. Gernia et Pacini pittoresquement, en triomphe, avec flambeaux, et au son d'une musique, à leur logement dans la villa du prince di Conto, située à environ une lieue de Palerme, sur une colline qui domine le Golfe.

Une telle ovation, et la nouvelle qu'elle serait renouvelée le lendemain à la seconde représentation du nouvel opéra, inspirèrent des soupçons à notre gouverneur-général, M. le duc de Maggio-Principe, qui, pour se convaincre jusqu'à quel point ils pourraient être fondés, alla lui-même au théâtre, où jusqu'alors il n'avait paru que très rarement. Au milieu du deuxième acte (la pièce en a quatre), Son Excellence crut s'apercevoir de quelque chose qui aurait échappé à la double censure à laquelle les ouvrages dramatiques sont soumis chez nous, celle des livres et celle du théâtre, c'est que l'opéra contiendrait, et cela notamment dans les passages le plus fortement applaudis, et le plus souvent redemandés, des allusions politiques contre le gouvernement napolitain.

» Aussitôt M. le gouverneur fit baisser la toile et fit ordonner aux spectateurs d'évacuer la salle. Tous ceux du parterre résistèrent à cet ordre et proférèrent des menaces et des insultes contre le gouverneur-général. La force armée survint, une lutte s'engagea, et ce ne fut qu'après que le sang eut coulé et après un grand nombre d'arrestations que les ordres du gouverneur ont pu être exécutés.

»Le lendemain matin, M. le gouverneur général a ordonné la clôture du théâtre jusqu'à l'hiver prochain; il a désigné ceux des prisonniers qui seront poursuivis devant les Tribunaux criminels ou correctionnels; et quant aux autres contre lesquels aucune autre charge ne s'élève que celle d'avoir applaudi ou crié *bis*, il les a fait remettre en liberté, mais il leur a appliqué un châtiment singulier et dont à coup sûr il n'y a pas d'exemple; il leur a fait défense *pour toujours* de remettre les pieds dans aucun théâtre de l'île de Sicile.

— Ce soir, à l'Opéra-Comique, *la Part du Diable*.

C'est aujourd'hui, samedi, qu'aura lieu à l'Opéra-Comique, le magnifique *Bal annuel* de l'association dramatique dont le but philantropique a retenti dans tous les cœurs et s'est acquis les sympathies du grand monde empressé de concourir à cette œuvre méritoire. Les portes s'ouvriront à minuit. Les personnes qui désirent se procurer des billets d'avance pourront s'adresser aux commissaires et dames patronnesses dont les noms suivent: MM. Henri, Lemesnil, Tisserant; Mmes Mars, Rachel, Plessy, Dorus, Berthault, Rossi, Thillon, Descot, Félix, Prévost, Esther, Balthazard, Doche, Déjazet, Rose Chéri.

— Véritable solennité littéraire ce soir à l'Odéon. Reprise d'*Héraclius*, avec Mlle Georges dans le rôle de Léontine. Encore un chef-d'œuvre de l'ancien répertoire rendu à la scène française par la dernière reine tragique. La 2e représ. de *Gaiffer* complète le spectacle.

Les personnes qui voudraient prendre ou donner en location des maisons de campagne pour la saison prochaine, sont prévenues que L'OFFICE GÉNÉRAL DES DEUX-MONDES (110, rue Richelieu) se charge *spécialement* de tous les détails des locations. C'est le seul établissement qui publie tous les mercredis, comme supplément au journal, un TABLEAU GÉNÉRAL des locations d'appartemens, propriétés, etc., meublés et non meublés. — En usant des ressources certaines que leur offre cette administration, *MM. les propriétaires* peuvent éviter aujourd'hui les pertes énormes des *non-locations*; comme aussi *MM. les locataires* peuvent se dispenser désormais de courir les rues et d'aller de porte en porte chercher où se loger convenablement. *Le tableau des locations* est placé dans les mairies, répandu dans les lieux les plus fréquentés de Paris. Il y a dans chacun de ses numéros un article de *jurisprudence en matière de location* indispensable aux *propriétaires* et aux *locataires*, dont il établit les droits respectifs. — Le public peut consulter le *registre général des locations* tous les jours, de dix à quatre heures, au siége de l'administration, ou adresser ses demandes par lettre *affranchie*.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

—M. l'archevêque de Paris vient d'accorder son approbation à un livre de prières, *le Diamant du chrétien*, gracieux volume dans la forme des Elzévirs, et qui, quoique imprimé en caractères extrêmement lisibles, renferme les prières du matin et du soir, l'ordinaire de la messe, los vêpres et complies et le Nouveau-Testament en entier.

— On rappelle avec plaisir l'ALBUM DES GENS DU MONDE ou *Chefs-d'œuvre de peinture des musées d'Italie, de Flandre, de Hollande, de France et d'Angleterre*, recueil de gravures au burin avec notices. C'est un charmant *cadeau pour la fête d'une dame, d'une demoiselle*. L'ouvrage est cartonné à l'anglaise, doré sur tranche. — Tout le monde ne peut parcourir les musées de l'Europe, ni se faire ouvrir les galeries particulières; mais tout le monde peut se procurer un joli volume, d'un format commode, d'un prix modique, où les ouvrages consacrés par le temps, de belles pages de l'art moderne se rappellent au souvenir. Ces 75 gravures au burin s'adressent aux gens du monde. Sans doute une étude approfondie exigerait d'autres proportions, mais pour le but que se proposait cet intéressant album, ces vignettes étaient suffisantes. Le choix des sujets a été fait avec goût et discernement: ce sont des compositions de Raphael, du Titien, du Corrége, du Dominiquin, de l'Albane, du Guide, du Poussin, de Gérard Dow, du Parmesan, du Valentin, de Téniers, etc.; des paysages d'Ostade, de Paul Potter, de Wouvermans, du Guaspre, de Rembrandt, de J. Vernet, de Michallon, de Gainsborough, Meyer, etc.; des tableaux de David, de Prud'hon, Girodet, Cuérin, de MM. Hersent, Blondel, Schnetz de Forbin, Delaroche, Ary Scheffer, Destouches, Grenier, Roqueplan, Mme Lescot, etc. — Les notices qui précèdent les vignettes décèlent la connaissance profonde de l'art; on y trouve la science unie à un style facile, concis, correct. — Chez B. Dusillion, rue Laffitte, 40,

— *Les Contes Rémois*, tel est le titre d'un nouvel ouvrage anonyme que distinguent les qualités de l'esprit et du goût. Ce recueil, plein de finesse, de gaîté, de malice, est destiné à un grand succès; il sera bientôt entre les mains de tous ceux qui aiment les beaux livres, les jolies gravures et les bons vers.

Commerce — Industrie.

La véritable POMMADE DE LION de *M. François*, dont l'efficacité pour faire pousser en peu de temps les Cheveux, Moustaches et Favoris es- garantie par onze années d'expérience, et dont la popularité, fondée sur des succès bien constatés, s'étend à toutes les parties du monde civilisé, est sans contredit, de toutes les préparations philocomes, celles qu'on peut recommander avec le plus de confiance. (Voir aux *Annonces*.)

Spectacle du 18 mars.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Phèdre, Sganarelle.
OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable.
ITALIENS. — Don Pasquale.
ODÉON. — Héraclius, Gaiffer.
VAUDEVILLE.— L'Anneau, la Nouvelle Psyché, Foliquet.
VARIÉTÉS. — Déjanire, la Chasse, le Mariage au tambour.
GYMNASE.— Un Roman, Don Pasquale, Bertrand, la Chanson.
PALAIS-ROYAL.—Rue de la Lune, Charlotte, Jocrisse, 2 ânes.
PORTE-ST-MARTIN.— Les Mille et Une Nuits.
GAITÉ.— Représentation extraordinaire.
AMBIGU. — Le Livret, Madeleine.
CIRQUE. — M. Morin, le Prince Eugène.
COMTE. — La Banqueroute, Mozart, Mille et un Jours.
FOLIES.— La Mère Gigogne, Chasse, Mardi-Gras, Jarretières.
DÉLASSEMENS. — Le Palais-Royal et la Bastille.
PANTHÉON. — La Mère Fleurus, le Carnaval.
CONCERTS-VIVIENNE.—Concert tous les soirs. Entrée : 1 fr.

En vente chez J. HETZEL, éditeur du *Voyage où il vous plaira*, et des *Fables de S. Lavalette*, rue de Seine, 33, et chez tous les libraires de Paris.

Un beau volume grand in-8, SUR PAPIER VELIN SUPERFIN.

CONTES RÉMOIS.

Illustré de 28 eaux-fortes, **Par M. P. PERLET.** Prix : 10 fr.

Même librairie : *Scènes de la Vie privée et publique des Animaux*, ouvrage complet, 30 francs, — et *Fables de Lavalette*, illustrées par GRANDVILLE et Gérard SÉGUIN. Prix : 10 francs.

Chez DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, à Paris.

ATLAS DE HOLLANDE

COMPRENANT 11 CARTES DRESSÉES D'APRÈS LA CARTE DE M. LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL BARON KRAYENHOFF, PAR LORRAIN AINÉ, REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE PAR B. REDING. PRIX : 2 FR. — LE MÊME, PRÉCÉDÉ DE 50 CARTES DE GÉOGRAPHIE ANCIENNE ET MODERNE DE FREMIN, PRIX : 9 FR.

Toutes les personnes qui prennent part aux progrès des sciences, et surtout celles qui appartiennent au monde universitaire, suivent avec le plus vif intérêt les publications de M. Dusillion, composant la série de ses cartes géographiques. On ne saurait trop encourager ce laborieux éditeur à poursuivre le cours de si importans travaux. On sait que le mérite particulier de ces cartes consiste dans l'innovation, aussi habile qu'ingénieuse, apportée à leurs parties accessoires. On trouve en effet annexés à chacune, ou un tableau dont la forme varie selon le cas, ou un fragment de carte supplémentaire qui empêche que l'unité topographique ne soit rompue. Le nouvel Atlas de la Hollande que nous annonçons est divisé en *onze cartes*, y compris celles des *provinces du Brabant septentrional, du Limbourg hollandais et de la province du Luxembourg*. Ce qui rend cette œuvre des plus complètes est un *Tableau d'assemblage et signes* dont on a enrichi le titre. L'Atlas se trouve réellement composé de *douze cartes*, à l'aide de cette utile addition. On ne peut accorder trop d'éloges à un mode d'enseignement qui, par les moyens les plus simples, trouve le secret de faire parler les cartes qui désormais cessent d'être muettes pour l'intelligence des élèves. Nous recommandons aux pères de famille, et principalement aux chefs d'institution, de mettre au nombre de leurs archives scholaires la collection des cartes de M. Dusillion. C'est le cours le plus complet et le mieux conçu que l'on puisse posséder; il embrasse toutes les études géographiques, en offrant le grand ensemble de leurs divers élémens. L'Atlas complet comprend 61 cartes gravées sur acier, coloriées au pinceau, et il est relié avec élégance et solidité. Remise et escompte aux maîtres de pension et aux instituteurs.

L'Atlas de Hollande est composé de 50 cartes, qui forment un *Cours complet* de géographe élémentaire ancienne et moderne, avec un *Précis de Géographie*, par E. BOURDON.

Table des cartes contenues dans l'Atlas universel.

GÉOGRAPHIE ANCIENNE : 1 Tableau cosmographique.—2 Monde ancien.—3 Empire d'Alexandrie. —4 Empire romain.—5 La Gaule.—6 Espagne ancienne.—7 Germanie. — 8 Italie ancienne. — 9 Grèce ancienne. — 10 Egypte ancienne. — 11 Palestine.—12 Europe au moyen-âge.—GÉOGRAPHIE MODERNE : 13 Mappemonde. —14-15 Planisphère. — 16 Europe.—17 France par provinces. — 18 France par départemens. — 19 Angleterre ou îles britanniques. — 20 Allemagne. — 21 Espagne et Portugal. — 22 Italie. — 23 Turquie d'Europe.—24 Russie d'Europe. 25 Suède, Norwège et Danemarck. — 26 Belgique. — 27 Hollande. — 28 Grèce moderne. — 29 Suisse. — 30 Asie.—31 Turquie d'Asie, Perse et Arabie.—32 Indes.—33 Chine et Japon.—34 Sibérie et Russie d'Asie.— 35 Afrique. —36 Barbarie (côtes de). — 37 Alger. — 38 Sénégambie et Guinée.—39 Egypte, Nubie et Abyssinie. — 40 Afrique méridionale ou gouvernement du Cap. — 41 Amérique nord. — 42 Etats-Unis.—43 Mexique.—44 Guatimala et Antilles.—45 Amérique sud.—46 Colombie et Guyane. — 47 Brésil. — 48 Pérou et Bolivia. —49 Plata, Chili, Paraguay et Patagonie. —50 Océanie.

AVIS IMPORTANT. — LA SEULE VÉRITABLE

POMMADE DU LION

BREVETÉE PAR ORDONNANCE DU ROI.

Dont l'efficacité pour faire pousser, en un mois, les CHEVEUX, MOUSTACHES, FAVORIS et SOURCILS, est garantie par plus de dix années d'expérience, ne se trouve que chez M. FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2, à Paris. — UN POT, 4 fr.; TROIS POTS, 11 fr. SIX POTS, 20 fr. (*Se défier des contrefaçons.*)

Rue Vivienne, 57.

EAU DE LA CHARTREUSE.

Ce dentifrice supérieur raffermit les gencives, calme les douleurs, blanchit et purifie les dents, parfume délicieusement la bouche. Prix : 2 fr. le flacon. (Affranchir.)

5f la Bout. **SIROP de THRIDACE** 2f50 la ½ Blle.

Ce sirop, que M. ABBADIE, pharm., rue Ste-Appoline, 23, a le premier préparé, est ordonné par les meilleurs médecins pour combattre les Toux, Rhumes, Catarrhes, Asthmes, Coqueluches, et les Irritations de poitrine et de l'estomac. DÉPOT dans les meilleures pharmacies des principales villes de France.

Avis divers.

Etude de Me BORDEAUX, agréé, rue Montorgueil, 65.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, contradictoirement entre :

1o M. Moizard, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 43,

Au nom et comme syndic de la faillite de la dame Lasalle;

2o M. Théodore JOUVE, demeurant à Paris, rue du Sentier, 3,

Au nom et comme syndic de la faillite du sieur Voisin et Ce;

3o Chevalot, teneur de livres, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, 29.

Au nom et comme syndic de la faillite Maréchal et Lasalle;

4o Mme Lasalle née Adeline-Julie Voisin, négociante, ayant demeuré à Paris, rue du Temple, 131, actuellement sans résidence connue, assignée au parquet de M. le procureur du Roi.

Ledit jugement en date du 10 février 1843 enregistré à Paris, le 28 février suivant, fol. 200, case 1re, aux droits de 11 fr., par Duris.

Il appert,

Que les jugemens des 30 juillet 1840 et 9 septembre 1842, qui ont prononcé la clôture des faillites Lasalle, Maréchal et Voisin, ont été rapportés.

En conséquence, que les opérations en seront reprises et mises à fin dans le plus bref délai;

Que l'actif personnel de la dame Lasalle, et notamment la somme de 10,384 francs 23 centimes, déposée à la Caisse des dépôts et consignations, appartiendront à la faillite de la dame Lasalle à laquelle seront appelés tous les créanciers tant de la dame Lasalle que des sociétés Lasalle, Maréchal et Voisin et Ce;

Que nonobstant toutes les prétentions, soit du syndic Maréchal et Lasalle, soit du syndic Voisin et Ce, tant dépositaires détenteurs ou débiteurs de la susdite somme de 10,384 fr. 23 cent., seront tenus de la payer au syndic de la femme Lasalle;

Que néanmoins, sur l'actif personnel de ladite Lasalle, il sera prélevé somme suffisante pour mettre à fin les faillites Maréchal et Lasalle, et Voisin et Ce.

Pour extrait, BORDEAUX.

ADMINISTRATION GENERALE DES HOPITAUX ET HOSPICES CIVILS DE PARIS.

Adjudication de la fourniture de CHARBON DE TERRE pour le service des hôpitaux et hospices civils de Paris, pendant une année à compter du 1er juillet 1843, consistant en 55,895 hectolitres divisés en quatre lots qui pourront être réunis.

Les charbons destinés au chauffage proviendront exclusivement des mines du Nord de la France ou de Belgique, et pourront être pris soit en tout-venant, soit en gailleterie, au choix de l'administration. Les charbons destinés au gaz sortiront des mêmes mines ou de celles de St-Etienne.

Nul ne sera admis à soumissionner ladite fourniture s'il n'y a préalablement été autorisé par le conseil-général des hospices.

Les demandes d'admission seront reçues jusqu'au vendredi 24 mars 1843, à quatre heures du soir.

Les personnes admises devront déposer leur soumissions les 31 mars, 1er et 3 avril 1843, de dix heures à trois. Elles auront à justifier en les remettant, du versement du cautionnement exigé, et pour la réception duquel la caisse sera ouverte aux mêmes jours et heures.

Il sera donné connaissance du cahier des charges au secrétariat des hospices, rue Neuve-Notre-Dame, 2, de dix heures à trois heures.

Dans les deux jours qui suivront l'expiration du délai fixé pour le dépôt des soumissions, chaque soumissionnaire enverra à l'hôpital St-Louis un échantillon des charbons qu'il se propose de fournir, afin qu'il en soit fait des essais.

Ces essais terminés, les soumissionnaires seront prévenus du jour de l'adjudication; elle sera faite dans une salle de l'administration des hospices, par le conseil-général, représenté par trois de ses membres, assistés de deux membres de la commission administrative et du secrétaire général.

Le membre de la commission administrative secrétaire-général, signé : L. DUBOST.

A VENDRE A L'AMIABLE LA TERRE D'ÉTOGES

Composée 1o d'un vaste château, à Etoges (grand route de Paris à Chaons-sur-Marne, par Montmirail, 124 kilomètres de Paris, 24 kilomètres d'Epernay), eaux-vives, jardins, parc, bâtimens de faire valoir et dépendances, 2o quatre maisons à Etoges; 3o d'une tuilerie; 4o quatre fermes, terres, étangs, prés, vignes et bois aménagés; le tout contenant environ 1400 hectares, estimé 3,126,000 fr.

Voir la feuille de ce journal du 12 février, et s'adresser, à Paris : 1o A Me Boivin père, avoué honoraire, rue Saint-Honoré, 291, de midi à deux heures;

2o A Me Fagniez, avoué, rue des Moulins, 10, avant midi;

3o A M. Mérigot, rue des Marais-Saint-Germain, 20.

A Épernay, à M. Crépi.

A Etoges, au régisseur du château.

MM. les actionnaires de la Compagnie des granits de Normandie sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le lundi 3 avril, à une heure, rue Saint-Antoine, 62, à Paris.

Le siége de la banque de MM. Duchauffour et Ce, établi rue des Prouvaires, 20, d'après leur acte social publié dernièrement, sera transféré, à partir du 20 mars courant, rue Bergère, 23.

MM. les souscripteurs de l'Econome, établissement d'associations tontinières, autorisé par ordonnance royale du 29 juillet 1841, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le mercredi 19 avril prochain, deux heures de l'après-midi, au local de la direction, rue Laffitte, 18, en conformité de l'article 55 des statuts. Cette convocation est itérative de celle qui avait été faite pour le 12 mars, et l'assemblée sera régie par le paragraphe 2 de l'article 57.

Le directeur : M.-F. LEFÈVRE.

PASTILLES DE CALABRE

De POTARD, rue St-Honoré, 271. PECTORAL par excellence contre les Rhumes, Catarrhes, Asthmes, Irritations de Poitrine. Glaires.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIG'E,

Adjudications en justice.

Adjudication, le jeudi 30 mars 1843, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, local de la première chambre, deux heures de relevée,

D'UN TERRAIN

de la contenance de 759 mètres 75 centimètres, situé à Passy, avenue du Bel-Air, plaine de Passy, sur la mise à prix de 40,000 fr.

S'adresser pour renseignemens :

A Me Tissier, avoué poursuivant, rue Montesquieu, 4. (1041)

Etude de Me DUJAT, avoué à Paris, rue Cléry, 5.

Vente sur saisie immobilière, en l'audience des ventes sur saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée,

En un seul lot,

D'une MAISON

d'habitation, bâtimens, terrains en nature de marais, sise à Vaugirard, canton et arrondissement de Sceaux, département de la Seine.

Adjudication le 30 mars 1843.

Mise à prix, 5,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens à Me Dujat, avoué poursuivant, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Cléry, 5. (1057)

Etude de Me LACROIX, avoué, rue Ste-Anne, 51 bis.

Adjudication, le mercredi 19 avril 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée,

D'une MAISON,

sise à Paris, rue du Four-Saint-Honoré, 45.

Mise à prix, 50,000 fr.

Produit net de toutes charges, 3,348 fr. 31 cent.

S'adresser pour les renseignemens :

1o A Me Lacroix, avoué poursuivant;

2o A Me Lefer, notaire, rue Saint-Honoré, 290. (1051)

Sociétés commerciales.

Suivant acte reçu par Me Dupray, notaire à Saint-Germain-en-Laye, en présence de témoins, le 5 mars 1843, enregistré audit lieu, le 8 du même mois, folio 58, recto, cases 3 et suivantes, par Boisset, qui a reçu 7 francs; et pour décime, 70 cent.;

Mme Gothon LION, épouse assistée et autorisée de M. Henry MICHEL, négociant, demeurant avec lui à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 34;

Et M. Mikaël MICHEL fils, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 10,

Ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison sociale M. HENRY fils, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de tapisserie et d'ameublement, sis boulevard Poissonnière 10, à Paris.

Cette association a été contractée pour cinq années, à compter du 1er mars 1843.

Il a été dit que la signature appartiendrait à M. Michel fils.

Pour extrait :

DUPRAY. (422)

Entre les soussignés :

M. Joseph TROTROT, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38;

Et M. François GRIVEL, aussi marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38;

A été fait et convenu ce qui suit :

Article 1er.

La société formée entre les parties, sous la raison TROTROT et GRIVEL par acte du 18 août 1840, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand tailleur à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38, laquelle société devait durer jusqu'au 1er septembre 1845, est et demeure dissoute par anticipation pour le 1er septembre 1843, époque à laquelle elle cessera d'exister.

Article 2.

M. Trotrot est nommé liquidateur de la société, et à ce titre il fera les recouvremens et établira le compte et la répartition du produit de la liquidation ainsi que de droit.

Article 3.

Tout pouvoir est donné au porteur d'un exemplaire des présentes signé des parties, pour le déposer et publier partout où besoin sera.

Fait triple, dont un pour chaque partie, et l'autre pour être publié.

A Paris, le 16 mars 1843.

GRIVEL, TROTROT. (423)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le 10 mars 1843, dûment enregistré, la société en commandite formée entre M. Jean-Adrien MAURIN, fabricant de pains à cacheter, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Audriettes, 4; et M. Jean CASTAINGS, rentier, demeurant à Saint-Laurent-de-Gosse; pour l'exploitation de la maison de commerce de pains à cacheter de M. Maurin, par acte sous sings privés, en date du 17 juillet 1841, enregistré, a été déclarée dissoute, et M. Maurin a été nommé seul liquidateur de ladite société.

Pour extrait :

A. MAURIN. (424)

D'un acte sous seing privé, en date, à Paris, du 20 février 1843, enregistré, appert qu'entre J.-G. LEMAITRE et la dame son épouse, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 4, d'une part; et M. C. MENARD et la dame son épouse, même demeure, d'autre part; une société en nom collectif a été formée sous la raison G. LEMAITRE et MENARD, pour le commerce de tulles, crêpes, nouveautés et dentelles. Ladite société commencera le 1er juillet 1843, et finira le 1er juillet 1854. MM. G. Lemaître et Menard administreront en commun la société, et auront indistinctement la signature sociale; mais ils ne pourront s'en servir que pour les affaires et dans l'intérêt de la société. Le siége de la société est à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 4.

Pour extrait : (425)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BURAN et Ce, fab. de produits chimiques à Grenelle, et du sieur Buran personnellement, le 24 mars à 2 heures (No 3675 du gr.);

Du sieur SAULAIS, md de vins-traiteur, avenue de St-Ouen, 10, à Batignolles, le 24 mars à 11 heures (No 3679 du gr.);

De CATHERINE, anc. limonadier, demeurant rue de Valois-Palais-Royal, 8, le 24 mars à 11 heures (No 3612 du gr.);

Du sieur GABILLÉ, charron, rue Coquenard, 5 bis, le 24 mars à 9 heures (No 3641 du gr.);

Du sieur TROLLÉ, distillateur, route d'Orléans, 157, à Montrouge, le 24 mars à 1 heure (No 3669 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur FRANCOIS jeune, peintre en bâtimens, rue Ménilmontant, 80, le 24 mars à 9 heures (No 3533 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent provisoirement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ARCHINARD, commissionnaire en bijouterie, rue St-Martin, 285, le 23 mars à 10 heures 1/2 (No 1765 du gr.);

Du sieur LASGORSEIX, mécanicien, impasse St Sébastien, 8, le 24 mars à 1 heure (No 3413 du gr.):

Du sieur BOITEUX, marbrier, rue Charlot, 37, le 24 mars à 1 heure (No 3518 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GILBERT, tailleur, rue Vivienne, 17, entre les mains de MM. Boulard, rue Vieille-du-Temple, 13, et Delalain. rue St Honoré, 46, syndics de la faillite (No 3616 du gr.);

Du sieur RICHARD, md de planches, rue de la Vieille-Monnaie, 8, entre les mains de M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic de la faillite (No 3622 du gr.);

Du sieur CHEMIN, entrep. de bâtimens, rue de la Victoire, 21 bis, entre les mains de M. Breuillard, rue de Trévise, 6, syndic de la faillite (No 3635 du gr.);

Du sieur DOUCET, md de vins à La Petite-Villette, entre les mains de M. Battarel, rue de Cléry, 9, syndic de la faillite (No 3574 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ERRATA.

Feuille du 16 mars. — Vérifications et affirmations. — Lisez : MM. les créanciers du sieur MORLET se réuniront le 29 mars, au lieu du 22. — De même pour les créanciers du sieur ROY, le 29 mars au lieu du 22.

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 18 MARS.

NEUF HEURES : Dequaindry, nourrisseur, synd. — Delamain, entrep. de bâtimens, id. — Loubière, md de vins, vérif. — Guérin, corroyeur, conc. — Aubert, fripier, id. — Godfroy, boulanger, clôt.

DIX HEURES 1/2 : Lausseure, négociant en vins, id. — Valet et Ce, mds de nouveautés, et ledit Valet personnellement et comme gérant, id.

MIDI : Vidal, ferrailleur, id. — Chêneau, maître d'hôtel garni, conc. — Parent, md de mérinos, id.

UNE HEURE : Jacques, fab. de porcelaines, id. — Legrain, limonadier, id. — Didier, entrep. de bitumes, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 14 mars 1843 : La dame Geneviève-Sophie SIMONOT-VERTENET, épouse de M. Claude-Etienne MORIZOT, fabricant d'impressions sur étoffes, rue et île St-Louis, 3, a formé contre son mari une demande en séparation de biens, Kieffer avoué.

Le 15 mars : La dame Françoise-Caroline HALLOT, épouse du sieur Jacques-Martin LEFRANC, ancien huissier près le Tribunal civil de première instance de la Seine, demeurant avec lui à Bercy, sur le port, n. 1, a formé contre son mari une demande en séparation de biens, Moullin avoué.

Interdictions et conseils judiciaires.

Par jugement rendu en la première chambre du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, le 10 mars 1843, M. Jules-Raphaël Cordier, référendaire au sceau de France, demeurant à Paris, rue du Harlay, 2, a été nommé conseil judiciaire de M. Pierre-Armand CORDIER son frère, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 10. Gourbine, avoué.

Décès et inhumations.

Du 16 mars 1843.

Mme veuve Cabarras, 71 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 65. — M. Gibon, 85 ans, rue de Chaillot, 99. — M. Chambon, 21 ans, rue de l'Arcade, 15. — Mme Aubé, 82 ans, rue des Jardins, 1. — M. Berryer, 63 ans, rue des Petites-Ecuries, 15. — M. Simon, 52 ans, maison Dubois. — Mme veuve Petit-Pas, 80 ans, rue Notre-Dame-de-Recouvrance, 8. — M. Paillard, 14 ans, rue des Marais, 40. — Mme Gérard, 29 ans, rue St-Denis, 396. — M. Morlot, 69 ans, rue Boucherat, 30 bis. — M. Merville, 57 ans, rue du Temple, 53. — M. Rouelle, 29 ans, rue St-Martin, 256. — Mme Langevin, 40 ans, rue Quincampoix, 58. — M. Olonde, 45 ans, rue St-Jacques, 18. — M. Barbillon, 75 ans, rue de la Vieille-Monnaie, 12. — Mme Perezié, 36 ans, passage Saucède, 23. — M. Vié, 29 ans, rue Bar-du-Bec, 2 bis. — M. Turq, 50 ans, rue des Blancs-Manteaux, 39. — Mme Fouché, 67 ans, rue St-Antoine, 113. — Mme Bernardin, 23 ans, rue Charonne, 38. — M. Lesure, 44 ans, rue St-Paul, 5. — Mme Laas-Daynon, 78 ans, rue Rousselet, 15. — M. Collin, 50 ans, rue de l'Arbalète, n. 26.

BOURSE DU 17 MARS.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	120 60	120 75	120 60	120 70
—Fin courant	120 75	120 95	120 75	120 95
3 0/0 compt..	82 —	82 20	82 —	82 20
—Fin courant	82 20	82 35	82 20	82 35
Naples compt.	107 70	107 70	107 70	107 70
—Fin courant	— —	—	—	—

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	121 10	— —	121 80	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	82 85	82 75	d. 1 »
	82 50	82 35	82 95	83 10	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 20	» » »	» 37 1/2	» »
3 0/0..	» 15	» 17 1/2	» »	» »
Naples	» »	» »	» »	» »

B. du Tr.	5 m. 3 1/4		Caisse hyp..	677 50
Banque	3320 —		— Oblig....	— —
Rentes de la V	— —		Maberly	— —
Oblig. do.	1290 —		Gr. Combe..	— —
Caiss. Laffitte	1060 —		— Oblig....	— —
— Dito	5040 —		Zinc v. Mont.	— —
4 Canaux	1277 —			—
— jouiss.	140 —		Romain	107 1/8
Can. Bourg.	110 —	Espagne.	D. active	28 7/8
— jouiss.	— —	Espagne.	— diff...	— —
Chemins de fer. St-Germ..	847 50	Espagne.	— pass..	4 1/2
Emprunt.	— —	Espagne.	Anc. diff.	— —
— 1842...	1165 —		5 0/0 1831	105 3/4
Vers. dr..	292 50	Belgique.	— 1840..	107 7/8
— Oblig..	1020 —	Belgique.	— 1842..	— —
—Gauche	120 —	Belgique.	3 0/0	— —
Rouen	677 50	Belgique.	Banque..	785 —
-au Havr.	530 —	Belgique.	— 1841..	1080 —
Orléans	668 75		Piémont	1175 —
— Empr..	1215 —		Portugal	42 —
Strasb.	217 50		Haïti	605 —
—rescript	— —		Autriche (L)	377 50

BRETON.